

NABIYUNA

Une revue scientifique semestrielle à comité de lecture spécialisée dans la Sîra prophétique et sa littérature. Les recherches sont publiées en trois langues: arabe, anglais et français. La Revue est publiée par «Dar al-Rassoul Al-'Adham» au Saint Sanctuaire d'Al-Abbas (as).

La cinquième année - cinquième volume - neuvième édition
2025_{A.D.} 1447_{A.H.}



NABIYUNA

NABIYUNA : Une revue scientifique semestrielle à comité de lecture spécialisé dans la Sira prophétique et sa littérature : Les recherches sont publiées en trois langues arabe, anglais, et français / La Revue est publiée par «Dar al-Rassoul al-Aadham» au Sanctuaire Sacré d'Al-Abbas (p).- Karbala, Irak : Le Saint Sanctuaire d' Al-Abbas, Dar al-Rasul al-Aadham, 2021-

Le volume : Illustrations ; 24 cm

Semestrielle. 5e année, volume 5, No. 9 (2025)

Comportant des références bibliographiques.

ISSN : 2789-4290

1. Mahomet (057.-0632 ; prophète de l'Islam)-Périodique. 2. Mahomet (057.-0632 ; prophète de l'Islam)-Bibliographie. 3. Carlyle, Thomas (1795-1881). On heroes, hero-worship, and the heroic in history. 4. Orientalisme. A. au Saint Sanctuaire d' Al-Abbas, Dar al-Rasul al-Aadham (Karbala, Irak). B. Titre.

LCC: BP75.2 N335 2025 VOL. 5 NO. 9

Center of Cataloging and Information Systems - Library and House of Manuscripts Al-Abbas Holy Shrine

Cataloging in Publication



PRINT ISSN: 2789 - 4290

ONLINE ISSN: 2789 - 4304

National Library / Cataloging during publication /
Deposit number in the Iraqi Books and Documents
House in Baghdad (576) for the year (2022 AD)

Postal code for the al-Abbas's holy shrine: 56001
P.O. Box: 232

Holy Karbala / Republic of Iraq

Tel: +964 7602355555

<http://daralrasul.com>

Email: daralrasul@alameedcenter.iq



Secretariat General
of Al-`Abbas Holy Shrine



Al-Rasool Al-Adam
Publishing House



DARALKAFEEL



**Nous ne t'avons envoyé qu'une
Miséricorde aux Mondes**



(*) Al-Anbiyā'21 : 107



Rédacteur en chef
Prof. Dr. `Adel Nathir Bari
Directeur de rédaction
Prof. Dr. Sha`alan `Abidali Saltan

La correction linguistique

Les textes arabes
Asst. Prof. Dr. Ahmed Hassan al-Ghanemi
Université de Karbala

Traduction en anglais :

Asst. Prof. Dr Mojtaba Muhammad Ali
Yahya Al-Helou
Université Imam Al-Sadiq (que la paix soit
sur lui) Najaf Ashraf

Traduction en français :

Jaafar Sadiq Abbas Al-Kanbar
Université de Bagdad

Comité de rédaction

prof. Dr. Ahlam Abdullah Al-Hassan,

Consultante en gestion des affaires et en gestion des ressources humaines

Bahreïn

Prof. Dr. Jawad Al-Nasr Allah,

Université de Bassora / Faculté des Arts / Département d'Histoire / L'Histoire islamique

Irak

Prof. Dr. Hussein Dakhil Al-Bahdali,

Université "Al-Iraqiya" / Faculté des Arts / Département d'Histoire

Irak

Prof. Dr. Hussein Ali Al-Sharhani,

Université "Thi Quar" / Faculté des sciences humaines/ Département d'Histoire / Histoire islamique

Irak

Prof. Dr. Khaled Muhamarram

Université islamique de Beyrouth / Faculté de la Charia / Département de l'Education islamique

Liban

Prof. Dr. Daoud Salman Al-Zubaidi,

Université de Bagdad / La faculté d'Ibn Rushd aux sciences humaines / Département d'Histoire / Histoire islamique

Irak

Prof. Dr. Dalal Abbas,

Université libanaise : Littérature comparée

Liban

Prof. Dr. Sami Hammoud Al-Hajj,

Université d'al-Mustansiriya / Faculté de l'Education / Département d'Histoire / Histoire islamique

Irak

Prof. Dr. Sahib Abu Janah

Université d'al-Mustansiriya / Faculté de Arts / Département de langue arabe

Irak

Prof. Dr. Abdul-Jabbar Naji Al-Yasiri,

Université de Bassora / Faculté des Arts / Département d'Histoire

Irak

Prof. Dr. Laith Qabil Al-Waeli,

Université de Karbala / Faculté des sciences humaines / Département de langue arabe

Irak

Prof. Dr. Ali Hassan Al-Dalfi,

Université de Wassit / Faculté de l'Education / Département de langue arabe

Irak

Prof. Dr. Falah Hassan Al Asadi,

Université d'al-Mustansiriya / Faculté de Arts / Département d'Histoire / Histoire islamique

Irak

Prof. Dr. Mehran Ismaili,

Université de la Théologie et des Religions / Faculté du dogme et des croyances / Département de la civilisation islamique

Iran

Prof. Dr. Noureddine Abou Lehya,

Université de Batna / Faculté des sciences islamiques / Département des origines de la religion

Algérie

Prof. Dr. Hashem Dakhil Aldaraji

Université de Maysan / Faculté de l'Education / Département des sciences du Coran / Histoire islamique

Irak

Administration et Finances
Aqil Abdul-Hassein Al-Yassiri

Technique administrative
Asst. Lect. Yassin Khudair Obeis
Hassan Ali Abdul Latif Al Marsoumi

Site Web électronique
Asst. Prof. Dr Mohammed Mohsen Al-Abbadi
Asst. Lect. Muhammad Jassim Abed Ibrahim
Aqeel Muslim Al-Khuzaie

Coordination et suivi
Mohammed Khalil Al-A'araji
Ali Mahdi Al Sayegh

Conception graphique
Hussein Aqeel Abou Ghraib

Mise en page
Ali Mamitheh

Guide du chercheur

-La revue s'occupe de publier des recherches originales qui étudient la personne du Prophète (Que les salutations de Allah soient sur lui, ainsi que sur sa famille), ainsi que sa biographie bénie.

Les recherches envoyées pour évaluation sont soumises à une détermination de leur aptitude à la publication et ne sont pas restituées à leurs propriétaires, qu'elles soient acceptées ou refusées.

-Les recherches reçues sont soumises au logiciel Anti-Plagiat mondial (Turnitin).

-Le chercheur est informé de l'acceptation ou du refus de sa recherche sans qu'il ne soit nécessaire de motiver son refus.

-Le chercheur s'engage à suivre la méthode de recherche scientifique reconnue, la recherche ne doit pas avoir été publiée préalablement et le chercheur présente un engagement particulier à cet effet.

La revue reçoit les recherches par voie électronique par courrier électronique :

daralrasul@alameedcenter.iq, Et en version papier, avec un CD en police arabe simplifiée.

-Le nombre de mots de la recherche ne doit pas dépasser mille mots.

-Le chercheur fournit une synthèse de ses recherches avec

Des mots-clés.

- La première page de la recherche comprend le nom, lieu de travail, numéro de téléphone et l'adresse mail de chercheur.**
- Les sources et références sont indiquées par des chiffres dans les notes en fin de la recherche .**
- La recherche doit inclure un C.V. du chercheur.**
- Les idées publiées dans la revue expriment les opinions de ses rédacteurs.**
- Droits d'imprimerie, de publication et de distribution sont réservés à la revue et leur représentant.**
- La priorité de publication tiendra compte de la date de soumission de la recherche, en tenant compte de la politique de la revue concernant la diversité des recherches publiées.**

Guide des évaluateurs

L'évaluateur scientifique prend en compte les éléments suivants :

- 1- La spécialisation scientifique de la recherche correspond à la spécialisation de l'évaluateur.**
- 2- Être objectif et précis dans la lecture et l'évaluation de la recherche, et faire des observations qui font avancer la recherche et compensent ce que l'auteur a manqué.**
- 3- La recherche est conforme aux objectifs de la revue sur des sujets significatifs que les autres doivent connaître.**
- 4- La recherche est soumise à des contrôles scientifiques et méthodologiques qui rendent la recherche originale dans son domaine.**
- 5- L'exactitude du titre de la recherche et l'expression de son contenu.**
- 6- La présence d'un résumé complet qui présente l'importance de la recherche, sa problématique et ses résultats les plus importants.**
- 7- Réaliser l'évaluation en toute confidentialité et ne pas laisser le chercheur connaître l'évaluation ni communiquer avec lui.**
- 8- Consigner les principales modifications que le chercheur doit apporter.**
- 9- La recherche est intellectuellement solide et ne viole pas les constantes doctrinales.**



NABIYUNA

Il s'agit d'une revue scientifique semestrielle à comité de lecture consacrée à la Sîra prophétique et à sa littérature. Elle publie des recherches en trois langues (arabe, anglais et français) agréées pour la publication scientifique et la promotion scientifique par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique conformément à l'arrêté ministériel numéroté (B T 4/4082) du 22/06/ 2022,
À partir du volume 1 - numéro 2-2021.

L'éditorial

Au nom de Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

Que la Louange appartienne à Allah, qui a envoyé Son Prophète avec la guidance et la religion véridique, et il lui suffit pour en être témoin, annonciateur et avertisseur. Que les salutations soient adressées sur Muhammad, l'Élu, dont la Prophétie a illuminé les esprits, et dont le Message a élevé les valeurs, ainsi que sur sa noble famille et les nobles parmi Ses Compagnons.

À chaque numéro de la revue Nabiyyuna, notre lien avec la noble Sira prophétique est renouvelé, non pas en tant que simple récit historique, mais comme source vivante de compréhension, espace de méditation, et champ d'analyse scientifique face aux problématiques soulevées et aux représentations erronées ou idéologisées. Dans ce neuvième numéro, nous mettons en lumière plusieurs axes qui réinterrogent la Sira prophétique à la lumière des significations juridiques, politiques, sociales et intellectuelles. Dans la recherche de la hijra prophétique, nous entreprenons d'une relecture de cet événement fondateur sous l'angle juridique et politique, afin d'en révéler les dimensions dans la construction de l'État et la consolidation de l'identité. Ainsi, nous entamons une lecture de l'image du Prophète (sawas) dans les écrits occidentaux jusqu'à l'époque des croisades. Dans cette lecture, nous retracrons les aspects de cette représentation entre déformation et instrumentalisation.

Dans autre recherche,
nous analysons les dangers
d'une lecture idéologisée du Coran et du no-
ble hadith prophétique, ainsi que les récits conflictuels
qu'elle engendre et qui influencent la formation de l'identité
politique de l'islam.

Ce numéro comprend également une étude sur le droit à la vie
privée dans la Sira prophétique, montrant la manière par laquelle
le noble Prophète (sawas) a offert un modèle raffiné de préserva-
tion de la dignité humaine. Nous concluons par une lecture criti-
que de l'Image du Prophète (sawas) dans Les Héros de l'ori-
entaliste Thomas Carlyle, à travers une comparaison entre l'équité
et l'admiration, et en analysant les déterminants culturels de la
réception de l'autre.

À travers ce numéro et ceux qui le suivent, nous poursuivons notre
effort pour relier la recherche académique au Message prophé-
tique béni, en le défendant, en réfutant les ajouts fallacieux, et en
consolidant ses valeurs face à un contexte chargé de falsifications
et d'interprétations malveillantes.

Nous demandons à Allah, Exalté soit-Il, d'agréer ce travail, et de
le compter dans la balance de ceux qui ont servi la Sunna de leur
Prophète (sawas) et qui ont œuvré avec dévouement pour la
défendre. Notre dernière invocation est : Louange appartient à
Allah, Seigneur de l'Univers.

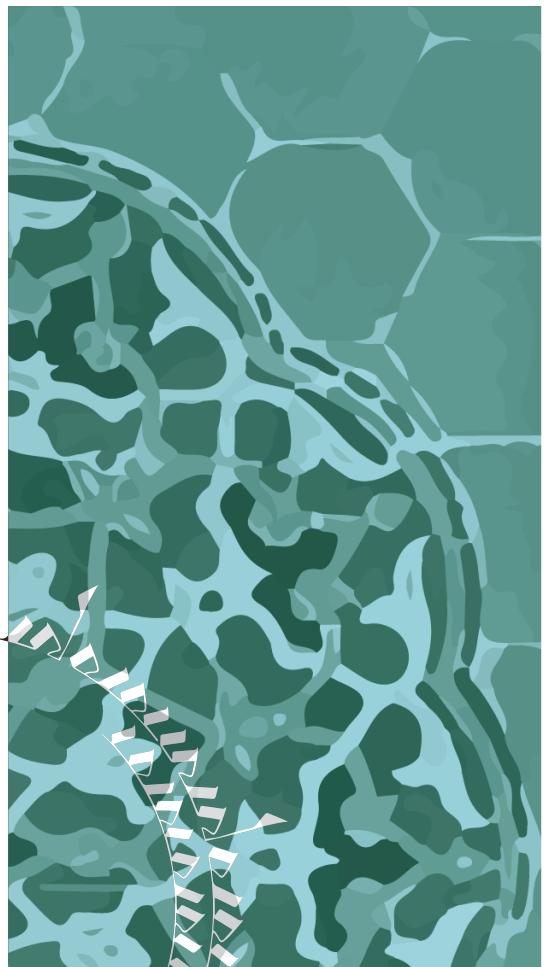
NABIYUNA

Contenu

- 17 LA NOBLE HIJRA (EMIGRATION) PROPHETIQUE VERS MEDINE Les concepts légitime et politique
Prof.Dr. AbdulKârim Khalifa Hassan Al-Shibli
-
- 45 L'image du Prophète (sawas) dans les écrits occidentaux jusqu'aux croisades
Prof.Dr. Nasser AbdulRazaq AbdulRahman Al-'Anzi
-
- 71 La lecture idéologisée du Coran et du Hadith prophétique
Le conflit des narrations et des textes afin de créer l'identité politique de l'Islam
Asst.Prof.Dr. Mujtaba Mûhammad Ali Al-Hilo
-
- 105 Le droit à la vie privée dans la noble Sira prophétique
Dr. Mushtaq AbdMunaf Muhammad Taki al-Hilo



Le droit à la vie privée dans la noble Sira prophétique



Dr. Mushtaq AbdMunaf Taki al-Hilo

Chercheur irakien, spécialiste de la politique iranienne et des études religieuses
mushtaq74@gmail.com





Le droit à la vie privée dans la noble Sira prophétique

Mushtaq AbdMunaf Muhammad Taki al-Hilo ¹

1 Chercheur Irakien, Spécialiste de la Politique Iranienne et des études religieuses ;Irak
mushtaq74@gmail.com

Date de réception:

08/02/2025

Date d'acceptation :

20/04/2025

Date de publication:

01/06/2025

DOI: 10.55568/n.v5i9.105-154.fr



L'essentiel

Le droit « à la vie privée » est considéré comme l'une des valeurs essentielles qui garantissent la liberté de l'homme et préservent sa dignité. Ce droit s'est bénéficié d'une grande importance dans les modernes législations juridiques. Ses origines remontent à une longue période, si bien que nous les retrouvons clairement dans la Sira prophétique, qui a établi un cadre pratique et moral assurant aux individus le droit à la vie privée. Ce cadre repose sur les principes de la législation islamique, qui préserve la dignité de l'homme et protège sa vie personnelle.

La recherche aborde le concept du droit à la vie privée en Islam à travers l'étude de la Sira prophétique. Elle montre ainsi comment le Prophète (sawas) a établi un cadre pratique pour préserver ce droit dans toutes ses dimensions.

Cette recherche repose sur une méthodologie d'analyse historique, prenant en compte l'analyse déductive de la Sira, dans ses trois aspects : coranique, prophétique et historique, en lien avec le droit à la vie privée, en présentant une étude exégétique à ces textes et en consultant les sources historiques relatives à la Sira prophétique. Elle met en lumière

Mots Clés : la Sira prophétique - le droit à la vie privée - l'Islam et la loi - les droits individuels - la dignité de l'homme - la liberté de l'homme - l'éthique islamique.

les applications pratiques privée dans la vie du Prophète (sawas), que ce soit au sein de la famille, de la société, ou encore dans la gestion des affaires de l'État.

En s'appuyant sur cette méthodologie, la recherche espère offrir une compréhension globale et détaillée à ce droit, tel qu'il apparaît dans la Sira prophétique. En analysant ces données, elle proposera une vision intégrée de la manière dont les sociétés musulmanes modernes peuvent s'inspirer des valeurs prophétiques pour renforcer le droit à la vie privée face aux défis actuels, notamment dans cette période du développement technologique et d'utilisation des outils de contrôle numérique.



Introduction

L'homme est un être social par nature, et il ne vit généralement que dans le cadre de la société. Cependant, en même temps, il cherche à créer un espace privé qu'il ne permet d'y entrer qu'à ceux qu'il approuve. La vie privée constitue l'un des droits fondamentaux que les individus s'efforcent de protéger. En effet, sa violation par des individus ou des institutions, y compris les gouvernements, constitue une menace pour la liberté et l'indépendance de l'homme, deux éléments essentiels à la réalisation de la perfection humaine et au renforcement du progrès et de la prospérité. Par conséquent, garantir le droit à la vie privée reflète la garantie de la liberté et de la dignité humaines. Toutefois, l'exercice de ce droit peut nécessiter des exceptions précises, encadrées par des normes juridiques et légales spécifiques, afin d'éviter son exploitation de manière à le compromettre.

Le concept du droit à la vie privée et ses dimensions

Le droit à la vie privée est défini comme le droit de l'individu à protéger sa vie personnelle, tant sur le plan moral que matériel, contre toute forme d'ingérence illégale. Ce droit englobe plusieurs dimensions, figurent parmi lesquelles les plus importantes:

-Protéger la vie familiale, des domiciles et de leurs contenus, afin de garantir l'inviolabilité des foyers et d'empêcher toute violation de leur intimité.

-Préserver la liberté physique, psychologique et intellectuelle, ce qui inclut la protection contre la contrainte ou les violations des libertés personnelles.

-Mettre fin à la diffamation et à la propagation de fake news ou à l'exploitation du nom et de la réputation, ce qui renforce la protection de l'identité personnelle.

-Interdire l'espionnage et la surveillance illégale, que ce soit par des individus ou des autorités officielles, afin de préserver la confidentialité des déplacements et des communications.

-Garantir la confidentialité des correspondances et des communications personnelles est un droit fondamental pour préserver l'indépendance individuelle.

-Interdire la divulgation d'informations professionnelles confidentielles sans au-

torisation préalable, pour garantir la sécurité professionnelle et institutionnelle.

-Protéger les individus contre le clonage illégal, ce qui reflète le respect accordé à l'homme et le privilège des droits des individus.

Les défis que pose la recherche et son importance

La recherche fait face à plusieurs problématiques, méthodologiques et épistémologiques, parmi lesquelles figurent les plus importantes:

1.Le défi conceptuel : il réside dans la difficulté d'appliquer un concept moderne tel que "la vie privée" sur un contexte historique comme la Sira prophétique, en raison de la différence entre les contextes temporels et sociaux du passé et du présent.

2.La rareté des études antérieures : on constate l'existence de peu de recherches abordant ce sujet sous un angle islamique, ce qui rend la recherche dans ce domaine un véritable défi nécessitant une étude approfondie des textes et des sources islamiques, avec une analyse à la lumière des évolutions contemporaines.

Ainsi, il existe un besoin urgent d'études approfondies qui ouvrent la voie à la codification de ce droit fondamental, garantissant ainsi sa protection et renforçant sa place dans les systèmes juridiques islamiques, outre la nécessité de promulguer des lois pour protéger la vie privée et combler les lacunes légales dans ce domaine. Eveiller la conscience à ce droit – à travers l'étude de la Sira prophétique – joue un rôle clé dans l'ancrage de ces valeurs dans la vie sociale et dans leur transformation en une culture partagée.

Cette recherche souhaite contribuer à cet égard en offrant une compréhension plus profonde du concept de la vie privée dans l'Islam, et en explorant la manière de l'utiliser en tant que principe éthique et juridique pour faire face aux défis contemporains, ce qui renforce ainsi le respect de la dignité humaine et soutenant la stabilité sociale.

La négligence du droit à la vie privée conduit à l'effondrement du sentiment de tranquillité, créant un état d'anxiété et de stresse psychologique, ce qui laissera un impact négatif sur les individus et la société dans son ensemble. En étudiant la Sira



prophétique, on peut identifier de nombreux exemples pratiques montrant comment le Prophète (sawas) a respecté la vie privée des individus, que ce soit dans sa vie familiale, ses relations sociales ou sa gestion des affaires de l’État.

Les questions de la recherche et son hypothèse

La question principale à laquelle veut répondre cette recherche est la suivante : Comment la Sira prophétique a-t-elle abordé le droit à la vie privée dans la famille et la société musulmanes de l’époque, et comment ces principes peuvent-ils être appliqués dans l’époque moderne ?

De cette question principale découlent les questions suivantes :

1. Quelle est la définition du droit à la vie privée, et quelles sont ses limites dans la Charia islamique et dans le Droit positif ?

2. Comment le Prophète Muhammad (sawas) a-t-il respecté la vie privée des membres de sa famille et de Ses Compagnons, et quels sont les attitudes qui ont renforcé ce droit ?

3. Comment la Sira prophétique a-t-elle contribué à établir un cadre éthique et juridique pour la protection de la vie privée au sein de la première société islamique ?

4. Comment les principes prophétiques relatifs à la vie privée peuvent-ils être utilisés pour faire face aux défis contemporains, tels que le développement technologique et les violations numériques de la vie privée ?

Cette étude part de l’hypothèse selon laquelle la Sira prophétique a offert, à travers ses enseignements, un cadre pratique et éthique garantissant le droit à la vie privée des individus, en se basant sur les principes de Charia islamique qui préservent la dignité humaine et protègent la vie personnelle.

Méthodologie de la recherche

La recherche repose sur une approche analytique et historique, fondée sur l'examen des récits coraniques et historiques relatifs au droit à la vie privée dans la Sira prophétique. Elle propose également une étude interprétative de ces textes et une analyse des sources historiques en lien avec la Sira. À travers cette approche, la recherche vise à offrir une compréhension complète et précise de ce droit tel qu'il s'est manifesté dans la vie du Prophète (sawas) et ses interactions.

Les axes de la recherche

1. La définition de la vie privée : présenter les définitions linguistiques et terminologiques dans la Jurisprudence et le Droit.

2. L'étude des législations du Noble Coran à ce sujet, ainsi que les applications de la Sira prophétique dans le cadre des relations familiales, sociales, et de la gestion des affaires de l'État.

3. Enfin, la recherche se termine par un résumé des principaux résultats obtenus, accompagné de recommandations visant à orienter les recherches futures sur ce sujet.

La définition du droit à la vie privée

Le terme « droit à la vie privée » est un concept relativement récent. Il n'apparaît pas, dans sa forme terminologique actuelle, dans les anciennes sources jurisprudentielles ou législatives. Toutefois, son contenu et son essence remontent aux premières époques de l'humanité. L'être humain était toujours en recherche de préserver un espace personnel sécurisé, hors des ingérences extérieures. Ainsi, le droit à la vie privée ne constitue pas uniquement une notion juridique moderne, mais répond à un besoin inné, enraciné dans la nature humaine et dans son aspiration à l'autonomie.

Le sens linguistique du mot “vie privée”

Le mot “*khususiya*” est dérivé de la racine “*kha-sa*”. On dit : « *khaşşa fulānan bi-shay'* ¹», ce qui signifie : il a réservé cette chose à une personne, à l'exclusion des autres. Cette signification est mentionnée dans le Coran : « ... Allah réserve Sa miséricorde à qui Il veut... », Sourate al-Baqara, 2 :105, où le verbe “*yakhtaşṣu*” indique

¹ Louis Ma'luf, “*Al-Munjid Filugha, Wal-Adab Wal-'ulum*,” in 1, 3ème (Qom: Isma'iliyan, n.d.), 180–81.



l'action de distinguer et d'attribuer quelque chose exclusivement à quelqu'un.

Ce terme "al-khuṣūṣ" s'oppose à "al-'umūm" (le général), et s'emploie pour désigner ce qui est limité à une personne ou à un groupe défini. On dit aussi " al-khāṣṣa" pour ce qui est propre à quelqu'un, et « fulān yakhuṣṣu fulānan » pour désigner une relation particulière ou exclusive entre deux personnes².

La vie privée en tant que concept terminologique

On considère que le premier à avoir introduit le terme « le droit à la vie privée» dans sa formulation juridique moderne est le juge américain Thomas M. Cooley (1824–1898). L'usage de ce terme s'est consolidé par la suite, notamment après la publication de l'article célèbre des avocats américains Samuel D. Warren et Louis D. Brandeis, intitulé « The Right to Privacy » (Le droit à la vie privée), qui a jeté les bases d'une compréhension juridique plus approfondie de ce droit³.

Le besoin de « vie privée » ne se limite pas à une disposition innée de l'être humain. Il s'étend également pour englober certains comportements animaliers, où les êtres vivants cherchent à semer nager des espaces sûrs, pour garantir leur protection et leur autonomie. L'intérêt croissant pour le droit à la vie privée dans la pensée juridique et philosophique est lié à la montée de l'individualisme et de la quête d'autonomie humaine, ce qui s'est fortement reflété dans la culture contemporaine des droits. Avec le développement des technologies modernes, la violation de la vie privée est devenue plus facile et plus fréquente, ce qui a accru la nécessité d'étudier ce droit sous un angle juridique et éthique, afin d'assurer un équilibre entre les libertés individuelles et les exigences de la société⁴.

Vu le rôle central que joue ce droit dans le renforcement de l'autonomie et du bien-être de l'être humain, il est devenu l'un des droits fondamentaux que les systèmes juridiques contemporains s'efforcent de garantir⁵.

2 Jamāl al-Dīn Muḥammad ibn Mukarram ibn Manzūr, "Lisān Al-'Arab," in 7, ed. Jamal al-Din Mir Damadi, 3e éd (Beyrouth: Dār Ṣādir, n.d.), 24.

3 Tanwîr Ahmad ibn Muhammād Nadîr, "Le Droit à La Vie Privée (Étude Comparative Entre Le Fiqh Islamique et Le Droit Anglais)." (l'université islamique mondiale à Islam Abad, n.d.), 45.

4 Bāqer Ansārī, *Le Droit à La Vie Privée*, 2ème, حقوق حریم خصوصی (Téhéran: Organisation pour l'étude et la rédaction des manuels universitaires en sciences humaines (SAMT), n.d.), 1–2.

5 AbdulRahman Jamal al-Din Hamza, *Al-Khususiya Wa Huraytul-'alam* (le Caire: L'association égyptienne au livre, 2004), 105.

Les opinions juridiques divergent quant à la nature du droit à la vie privée, et deux principales approches se distinguent :

1. La vie privée comme prolongement du droit de propriété : certains juristes considèrent que le droit à la vie privée est similaire au droit de propriété, dans la mesure où il concerne la possession par l'individu de son espace personnel et la protection de ses biens, tant matériels qu'immatériels.

2. La vie privée comme droit personnel : en revanche, d'autres estiment que le droit à la vie privée fait partie des droits de la personne, car il est lié à l'essence de l'être humain, à sa dignité, ainsi qu'à son droit de choisir librement et de contrôler ses données et informations personnelles⁶.

En se basant sur ce qui précède, cette étude reconnaît la définition suivante : « La vie privée est un domaine spécifique de la vie d'un individu, fondé sur sa nature humaine, sur la coutume ou sur une déclaration préalable, dans lequel il s'attend légitimement à être à l'abri de toute ingérence, observation ou prise de connaissance par autrui, que ce soit directement ou indirectement, ou à l'égard des informations qui le concernent⁷. »

La définition de la vie privée dans la loi islamique

Ce terme "haq al-khususiya" (droit à la vie privée) ne figure pas dans les anciennes sources de fiqh. C'est un terme qui est apparu récemment avec le développement des sociétés et la complexité des relations humaines. Cependant, l'essence de ce droit est profondément ancrée dans les valeurs islamiques et les actes législatifs visant à préserver la dignité humaine et protéger les libertés individuelles.

Certaines écritures contemporaines de fiqh se sont intéressées à définir le concept de la vie privée, en se concentrant sur le principe de l'inviolabilité à la vie privée du musulman, dans toutes ses formes et manifestations. Cette définition s'appuie sur une règle générale : repousser les préjuges et apporter les intérêts. Ceci constitue la base de la loi islamique pour garantir les droits des individus⁸.

6 Hamza, 84.

7 Ansari, *Le Droit à La Vie Privée*, 38–39.

8 Muhammad Rakan Al-Daghmi, *Himayat Al-Hayat Al-Khasa Fi Al-Shari'a Al-Islamiya* (le Caire: Dar al-Salam aux publications et distribution, 1985), 5.



Par contre, il existe une autre approche de fiqh qui considère que la protection de la vie privée repose sur les objectifs généraux de la Charia islamique, à savoir la préservation de la religion, de la vie, de l'intellect, des biens et de l'honneur. Cette approche affirme que le droit à la vie privée fait partie de ce système objectif, en raison de son rôle dans la réalisation de la sécurité et de la stabilité psychologique et sociale⁹.

En se basant sur toutes ces dimensions, le droit à la vie privée est considéré comme une extension du principe de la dignité humaine que Allah, le Tout-Puissant, a accordé aux êtres humains, comme mentionné dans le Saint Coran : « Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam » Al-Isra, 17 : 70. En effet, Ce verset fait référence à l'honneur divin accordé à l'homme, lequel inclut la protection de ses droits fondamentaux, y compris celui de la vie privée. En conséquence, la protection de la vie privée n'est pas seulement une exigence sociale moderne, mais une valeur fondamentale en Islam, considérée comme un pilier essentiel pour assurer le bonheur de l'individu et garantir sa vie stable.

Vu la définition du droit à la vie privée dans les sources juridiques, et à partir des principes fondamentaux sur lesquels se fonde la charia islamique, le droit à la vie privée en Islam peut être défini comme suit : il s'agit du droit de l'individu à préserver ses affaires personnelles et à les protéger contre l'ingérence des autres, sans son consentement ou son approbation, en tant que partie intégrante de sa dignité humaine que la Charia islamique veille à préserver et à respecter.

Certaines affaires personnelles bénéficient d'une protection légale spéciale, car les faits relatifs à ces affaires, s'ils sont divulgués ou portés à la connaissance d'autrui sans justification légitime, sont considérés comme une forme de propagation de la débauche et de l'immoralité, ce contre quoi les textes législatifs mettent en garde. En revanche, les questions que les individus cachent pour des raisons personnelles ou qu'ils cherchent à nier et à rejeter, tant qu'elles ne vont pas à l'encontre des droits

⁹ Ali Al-Za'abi, *Haq Al-Khususiya Fi Al-Canon Al-Jina'i. Dirasa Muqarina*, 1ère (Tripoli: La nouvelle association au livre, 2006), 137.

des autres ou ne mettent pas en danger l'intérêt public, bénéficient d'une protection particulière qui s'applique uniquement à la personne concernée¹⁰.

Exemples du droit à la vie privée dans la Sira du Prophète (sawas)

Il est possible de tirer de nombreux exemples pratiques du principe du droit à la vie privée à partir de la Sira du Prophète (sawas). Ces exemples peuvent être classés selon différents critères, mais la classification la plus appropriée pour cette étude repose sur deux domaines principaux, à savoir :

Le droit à la vie privée dans le cadre familial : cela inclut l'étude de la manière dont les relations entre les membres de la famille sont organisées, et du rôle de la législation prophétique dans la protection de la vie privée des individus au sein de la famille, y compris les règles relatives aux comportements privés, aux correspondances et aux espaces personnels.

Le droit à la vie privée dans la société : ce domaine examine les relations entre les individus au sein de la communauté islamique, la manière dont la Charia islamique organise le respect de la vie privée dans la vie publique, empêchant toute ingérence visant les informations personnelles, l'espionnage et la divulgation de secrets sans consentement. Il comprend également la position de l'État islamique à l'époque du Prophète (sawas) vis-à-vis de la vie privée des individus, ainsi que les législations prophétiques qui ont contribué à organiser la relation entre le gouverneur et les gouvernés en matière de vie privée, incluant les politiques de fouille, de surveillance, et de protection des droits individuels dans le cadre de l'intérêt public. Cette division n'est pas absolue, car il existe des cas croisés qui relèvent de plusieurs domaines, comme les questions impliquant à la fois la famille et la société. Cependant, elle est utilisée comme cadre organisationnel en raison de sa globalité et de sa clarté dans l'analyse des applications du droit à la vie privée dans la biographie du Prophète (sawas). Voici quelques-uns des principaux exemples dans ce domaine.

10. *Ali Ja'afari 'Abdih, Les Fondements Narratifs de La Protection de La Vie Privée* (بأنى روایی حمایت از حریم خصوصی), 1ère édition, n.d., 47.



Le droit à la vie privée au sein de la famille

La famille est l'unité fondamentale de la société islamique. Le Coran ainsi que la Sira du Prophète (sawas) ont accordé une attention particulière à la protection de la vie privée des individus au sein de celle-ci. Dans ce contexte, la législation islamique a été mise en place pour garantir qu'il n'y ait pas d'ingérence dans la vie privée des individus à l'intérieur du foyer, et pour promouvoir le principe du respect mutuel entre les membres de la famille.

Le Prophète (sawas) a établi un modèle éthique et comportemental complet qui doit servir d'exemple en matière de préservation de la vie privée, conjugale et familiale. Son interaction avec ses épouses et les membres de sa famille était fondée sur la gentillesse et le respect, tout en tenant compte de leurs droits personnels, en préservant leurs secrets et en s'assurant de ne pas violer leur vie privée, que ce soit en ce qui concerne leur vie personnelle ou leurs affaires familiales.

Voici quelques exemples pratiques de ce droit dans la biographie du Prophète (sawas) :

Informer les membres de la famille avant d'entrer

L'Islam insiste sur la nécessité d'informer les membres de la famille avant d'entrer dans la maison, afin d'éviter tout malaise pouvant résulter d'une entrée inattendue, ce qui reflète le respect de la vie privée familiale. Le Coran souligne l'importance du respect des entrées des maisons, considérées comme un symbole de la vie privée, et indique que l'entrée dans ces maisons doit se faire par les portes principales, et non par des moyens inappropriés, comme il est dit : « Ce n'est pas vertueux d'entrer dans les maisons par derrière, Mais la véritable pitié est de craindre Allah. Entrez les maisons par les portes », Al-Baqara, 2 :189.

Avant l'Islam, les Arabes, lorsqu'ils étaient en état d'Ihram pour le pèlerinage ou la Omra, évitaient d'entrer dans leurs maisons par les portes principales. Ils entraient par derrière, à travers des ouvertures dans les murs, pensant que cela témoignait de leur piété et de leur dévotion. Le noble verset était révélé pour mettre fin à cette

pratique, en leur indiquant que la véritable piété réside dans la crainte envers Allah, et leur ordonne d'entrer par la porte principale pour préserver le respect de la maison et de ses habitants¹¹.

Des instructions prophétiques explicites sont également venues à ce sujet, où Anas Ibn Malik rapporte que le Prophète (sawas) lui a dit : « Ô mon fils, lorsque tu entres chez ta famille, salue-les, cela apportera des bénédictions pour toi et pour les membres de ta famille.¹² »

Bien que le fait d'adresser les salutations "salam" soit recommandé dans la loi islamique, les récits indiquent qu'il existe un bénéfice supplémentaire lié à la préservation de la vie privée. Il est rapporté de l'Imam Abi Abdullah (as) qu'il a dit : « Un homme doit saluer lorsqu'il entre chez sa famille, et lorsqu'il entre, il frappe ses sandales et tousse légèrement pour les avertir de sa venue, afin qu'ils ne voient rien qu'ils n'apprécient pas. ¹³ »

Demander la permission avant d'entrer dans la chambre à coucher

Le Coran a abordé la question de l'entrée dans les lieux privés et les chambres à coucher, en fixant des règles claires à ce sujet : « Ô vous qui avez cru, que les esclaves que vous possédez vous demandent permission avant d'entrer, ainsi que ceux des vôtres qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté à trois moments : avant la prière de l'aube, lorsque vous vous déshabillez pour l'après-midi, et après la prière de l'Isha. Ce sont trois moments de vie privée pour vous. », An-Nur, 24 : 58.

Ce noble verset met en évidence l'obligation de demander la permission au sein de la famille pendant des moments spécifiques où une personne se trouve dans une situation privée. Les enfants, les personnes non pubères et les esclaves doivent demander la permission avant d'entrer dans la chambre des parents ou des adultes pendant ces périodes. Bien que le verset concerne spécifiquement les enfants et

11 Mehdi. Amadeh, *La Protection de La Vie Privée*، حفاظت از حریم خصوصی، 1ère éd (Téhéran: Dadgoster, 2013), 75.

12 Muhammad Al-Tirmidhi, "Sunn Al-Turmidhi," in 4, ed. Ahmed Muhammad Shakir (le Caire: Dar al-Hadith, n.d.), 481.

13 Ali Ibn Hassan Al-Tabarsi, *Mishkat Al-Anwar Fi Ghurr Al-Akhbar*, 2ème éditi (Al-Najaf al-Ashraf: La librairie Haydariya, n.d.), 195.



les esclaves, par analogie, il en ressort que l'obligation est encore plus stricte pour les adultes. De plus, le verset ne limite pas l'obligation de demander la permission uniquement aux chambres à coucher, mais s'applique de manière générale aux lieux de sommeil dans la maison.

À ce sujet, il est rapporté que le Prophète (sawas) a dit : « L'essence de l'autorisation réside dans le regard¹⁴ », plus précisément, l'objectif de demander la permission n'est pas seulement d'empêcher l'entrée sans autorisation, mais également d'interdire toute forme d'observation ou de regard inapproprié, ce qui reflète la profondeur du concept du respect de la vie privée en Islam.

D'autre part, la demande de permission ne se limite pas à la chambre à coucher, mais s'étend à toutes les pièces de la maison, même si la personne est dans sa propre maison et responsable de prendre soin des membres de son foyer. Il est rapporté qu'un homme a dit : « Ô Messager de Allah, dois-je demander la permission d'entrer chez ma mère ? » Il répondit : « Oui. » L'homme dit : « Mais je suis avec elle dans la maison. » Le Prophète répondit : « Demande la permission. » L'homme dit : « Je suis son serviteur, dois-je demander la permission à chaque fois que j'entre ? » le Prophète (sawas) a dit : « Aimes-tu la voir nue ? » l'homme dit : « non ». Le Prophète lui dit donc : « Demande sa permission¹⁵ ». Dans un récit semblable, le Prophète (sawas) a ordonné à celui qui venait de s'interroger de demander permission avant d'entrer chez sa sœur. Il est évident que le Prophète (sawas) montrait une grande importance au respect de la vie privée des membres de la famille, y compris la mère et la sœur.

Et si l'obligation de demander la permission s'applique à la mère, il est d'autant plus nécessaire de le faire lorsqu'on entre dans les chambres des sœurs, des tantes maternelles et paternelles. Cela s'applique également à la fille dans sa propre maison, car elle doit demander la permission avant d'entrer dans la chambre de son père ou de son frère, en insistant sur le principe du respect mutuel au sein de la famille.

¹⁴ Muhammad Qomi Mashhadi, "Tafsir Kanz Al-Daqā'iq Wa Bahr Al-Ghara'ib," in 9 (Téhéran: Le ministère de la culture et de l'orientation islamique, 2009), 273.

¹⁵ Jalal al-Din Abdul-Rahman ibn Abu Bakr Al-Suyuti, "Al-Durr Al-Manthur Fi Al-Tafsir Bi Al-Mathur," in 5 (Qom: La librairie de l'ayatollah al-Mar'ashi al-Najafi, n.d.), 57.

Ces enseignements coraniques et ces instructions prophétiques reflètent des principes clairs de respect de la vie privée, même au sein de la même famille. S'éduquer à la demande de permission et au respect des limites de la vie privée contribue à créer un environnement familial fondé sur le respect mutuel, la confiance et la tranquillité, ce qui aide à établir des relations familiales saines, respectueuses des valeurs morales et sociales.

Le caractère privé dans les relations conjugales

L'Islam accorde une grande importance à la confidentialité de la relation conjugale, car celle-ci doit reposer sur la discréetion et le respect mutuel. La divulgation des secrets de la vie conjugale est une violation flagrante de la vie privée, ce qui peut entraîner des tensions familiales, la perte de confiance entre les époux et l'effondrement de la relation conjugale.

Il est rapporté que le Prophète (sawas) a dit : « Parmi les pires des gens qui auront la pire position auprès de Allah le Jour du Jugement, est un homme qui, après avoir parlé de ses secrets avec sa femme, et elle lui en parle également, il divulgue ses secrets¹⁶ ». Ce hadith souligne que les secrets de la relation conjugale sont considérés comme les plus grands dépôts.

De plus, l'exigence de vivre ensemble avec bienveillance, que le Coran ordonne (Sourate An-Nisa, 19) et que le Prophète (sawas) a exhorté lors de son sermon du dernier pèlerinage, reflète l'importance que l'Islam accorde à la préservation et à la protection de la vie conjugale contre toute forme d'intrusion.

Le respect de la vie privée dans les situations embarrassantes

Le comportement du Prophète (sawas) dans de nombreuses situations montre une grande attention à respecter la vie privée de sa famille, en particulier lorsqu'il s'agit de questions sensibles ou embarrassantes. Un exemple majeur de cela est l'affaire de l'Ifk, où l'une des mères des croyants a été faussement accusée. Cependant, le Prophète (sawas) a traité ce fait avec une grande sagesse et patience, sans se pré-

¹⁶ Muslim Abu al-Hussayn Ibn al-Hajjaj Ibn Muslim al-Qashiri Al-Nisaburi, "Sahih Muslim," in 2, ed. Muhammad Fu'ad AbdulBaqi, 1ère (le Caire: Dar al-Hadith, n.d.), 1060.



cipiter pour juger ou divulguer les détails de l'affaire. Il a attendu la révélation pour expliquer la situation, et c'est ainsi que la révélation est venue pour l'innocenter : « Certes, ceux qui ont lancé l'accusation de fausse calomnie sont un groupe d'entre vous. Ne le considérez pas comme un mal pour vous, car il est en réalité meilleur pour vous. Pour chaque personne parmi eux, ce qu'elle a gagné de péché lui incombe, et celui qui a porté l'énormité de l'accusation parmi eux aura un châtiment terrible. », Sourate An-Nur, 24: 11.

La patience du Prophète (sawas) et son attente jusqu'à ce que la vérité apparaisse par la révélation illustrent le respect profond qu'il avait pour protéger la vie privée de la femme en général, de l'épouse et de la famille. Il a veillé à ne pas diffuser de rumeurs ni à se précipiter dans le jugement.

Ce modèle prophétique établit une norme éthique et sociale qui rejette la diffamation et l'atteinte à la dignité des individus par la diffusion d'accusations sans preuve. Cela constitue un principe fondamental pour la protection de la vie privée et le renforcement de la justice sociale.

Affecter des espaces de vie indépendants aux épouses

Le Prophète (sawas) a veillé à fournir à chaque épouse un espace de vie indépendant. Chaque femme avait sa propre chambre, séparée de celles des autres coépouses. Bien que simples et modestes, ces chambres offraient à chaque épouse la possibilité de préserver sa vie privée et son indépendance, lui permettant ainsi de gérer ses affaires personnelles sans ingérence d'autres femmes.

Comme nous l'avons vu précédemment, le Prophète Muhammad (sawas) respectait profondément la vie privée de sa famille, en préservant les secrets de la vie conjugale et en insistant sur l'importance du respect des espaces personnels au sein du foyer. Sa méthode était un modèle éducatif qui favorisait les valeurs de pudeur et de stabilité familiale. Il a aussi enseigné à la communauté l'importance de préserver les secrets familiaux, en avertissant contre la divulgation des questions privées, car cela constitue une violation de la vie privée et affaiblit les liens familiaux.

Le droit à la vie privée dans la société

Le concept du droit à la vie privée dans la société ne se limite pas uniquement à la relation entre les individus, mais s'étend également aux relations entre les institutions et les autorités gouvernementales avec les citoyens. En raison du pouvoir et de l'autorité dont disposent les gouvernements, la violation de la vie privée des citoyens par ces derniers devient plus grave et plus effective, ce qui nécessite la mise en place des règlements pour protéger les individus contre l'espionnage et les ingérences illégales dans leur vie personnelle.

Afin d'interagir avec les individus, la Charia islamique repose sur le principe de « la présomption d'innocence », qui est une règle juridique et éthique offrant à l'individu une protection contre l'injustice, les abus et l'ingérence non justifiée dans sa vie personnelle. Ce principe s'applique à l'innocence par rapport aux responsabilités légitimes et juridiques, au cas où qu'aucune preuve n'est claire. Cela renforce ainsi la protection des droits des citoyens dans les affaires judiciaires, les transactions et les droits publics.

Le Noble Coran, afin d'apporter plus d'affirmation, interdit de porter des jugements sans connaissance ou de se précipiter à accuser les autres. Il dit : « Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, il sera interrogé », Sourate Al-Isrâ, 17 : 36.

Ce verset montre clairement que propager des accusations sans preuve, ou se mêler illégitimement dans les affaires d'autrui, constitue une violation évidente des droits individuels et de la vie privée¹⁷.

Le principe de « nul n'a de tutelle sur un autre » protège également l'individu contre l'ingérence des autres dans ses affaires personnelles, car se mêler dans la vie privée d'une personne représente une forme d'imposition d'autorité que l'islam

17 Atieh Jobrani, "La Place de La Vie Privée Dans Le Droit Pénal Iranien et Français" (Mofid, Qom, n.d.).



interdit¹⁸. La protection de la vie privée renforce le respect mutuel et la confiance entre les membres de la société. Elle encourage la coopération et l'attachement aux valeurs morales.

Parmi les exemples marquants dans la biographie du Prophète (sawas) figure ce récit : « Lorsque nous voyagions avec le Prophète (sawas), le jeûneur ne blâmait celui qui ne jeûne pas, ni celui qui ne jeûnait blâmait le jeûneur¹⁹. »

Ce hadith reflète que le Prophète (sawas) était attentif à ne pas se mêler des affaires personnelles des individus, à ne pas imposer ses opinions aux autres, et à respecter leurs divergences au sujet des actes d'adoration et de comportement, à mesure que cela reste dans les limites autorisées par la religion. Voici maintenant quelques aspects pratiques de ce droit dans la vie du Prophète (sawas) :

L'obligation de respecter la valeur des personnes

Le Noble Coran conseille les musulmans à la nécessité de respecter les valeurs des personnes et de faire preuve de politesse lorsqu'on s'adresse au Prophète (sawas). Il leur ordonne de ne pas éléver la voix en sa présence, comme s'ils se parlaient entre eux, car cela va à l'encontre des règles de respect. Allah dit : « « Ô vous qui avez cru ! N'élévez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne lui parlez pas à haute voix comme vous le faites entre vous, de peur que vos œuvres ne soient réduites à néant sans que vous vous en rendiez compte. Ceux qui baissent la voix en présence du Messager de Allah, ceux-là sont ceux dont Allah a éprouvé les cœurs pour la piété. Ils auront un pardon et une immense récompense. », Sourate Al-Hujurât, 49 : 2-3.

Ce verset indique que le fait d'éléver la voix au-dessus de celle du Prophète (sawas), ou de lui parler sans respect conduit à l'invalidation des œuvres, sans que la personne ne s'en rende compte. Le fait d'interagir avec le Prophète (sawas) doit être construit

18 Abolqasem Naqibi, "La Vie Privée Dans Les Relations et Interactions Des Membres de La Famille", در مناسبات و روابط اعضای خانواده", *Revue Semestrielle Fiqh et Droit de La Famille* (Nedâ-Ye Sâdeq), no. 52 (n.d.): 17. »type»:»article-journal»}, »locator»:»17», »uris»:[«<http://www.mendeley.com/documents/?uuid=be-6d7a7d-d67d-4021-8e7d-fee0acce8a8d>»}], »mendeley»:{»formattedCitation»:»Abolqasem Naqibi, "La Vie Privée Dans Les Relations et Interactions Des Membres de La Famille", در مناسبات و روابط اعضای خانواده", *Revue Semestrielle Fiqh et Droit de La Famille* (Nedâ-Ye Sâdeq

19 Al-Bûkhârî Abu Abd Allah Muhammad ibn Ismâ'îl, "Sahîh Al-Bûkhârî", in 3, 2ème édition (le Caire: La haute Assemblée aux affaires islamiques. Le comité de revivification des livres sunnites, n.d.), 322 hadith numéro 1757.

sur la politesse, le respect et la modestie, ce qui distingue les pieux des autres.

Afin de montrer sa compassion et sa miséricorde, le Prophète (sawas) veillait à ce que sa voix soit plus forte que celle de ses interlocuteurs, pour les protéger contre la menace divine de voir leurs actions éliminées²⁰.

Dans un autre verset, le Coran critique ceux qui parlent au Prophète (sawas) derrière les chambres, sans attendre qu'il sorte vers eux. Ce comportement est considéré comme un manque de bon discernement : « Ceux qui t'appellent de l'extérieur de tes chambres, la plupart d'entre eux ne raisonnent pas. Et s'ils patientaient jusqu'à ce que tu sortes vers eux, ce serait certes meilleur pour eux. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux. », Sourate Al-Hujurât, 49 : 5.

Bien que ces versets évoquent la nécessité de respecter la valeur de la Prophétie, mais nous pouvons élargir ce principe à l'importance de respecter les autres, surtout ceux qui occupent une place particulière, tels que les parents, les enseignants, les savants, les personnes âgées et d'autres encore.

Préserver la réputation des individus

Ce noble verset : « Si vous donnez vos aumônes en public, c'est bien ; et si vous les cachez et les donnez aux pauvres[discrètement] c'est encore meilleur pour vous et [Allah] efface une part de vos méfaits. Allah connaît parfaitement ce que vous faites », (Sourate al-Baqara 2 :271), montre qu'il vaut mieux de cacher l'aumône lorsqu'on la donne à un pauvre. Cela permet de préserver ses sentiments et protéger sa vie privée, évitant ainsi qu'il ressente de la gêne ou de la honte devant les autres. Protéger la réputation des individus fait partie des valeurs que le Prophète Muhammad (sawas) a veillé à les engranger dans la société islamique. Il rendait compte que les mauvaises conjectures et la propagation de rumeurs pouvaient causer des souffrances psychologiques et sociales aux individus. Cela nécessitait de prendre des mesures préventives pour éviter toute confusion qui mènerait à nuire à la réputation ou à susciter des accusations injustes.

20 Hachim Al-Bahrani, "Al-Burhan Fi Tafsir Al-Quran," in 1 (Qom: L'association al-Ba'atha, le centre de l'imprimerie et de la publication, n.d.), 297.



Un exemple évident figure dans ce que rapporte l’Imam Zaynul-Abîdin (as) au sujet de Umm al-Mu’mînîn, Safiyya bint Huay. Elle a raconté qu’elle était allée rendre visite au Messager de Allah (sawas) alors qu’il était en retraite spirituelle (i’tikaf) dans la mosquée pendant les dix derniers jours de Ramadhan. Elle s’est entretenue avec lui un certain temps durant la nuit, puis s’est levée pour partir. Le Prophète (sawas) s’est levé également pour la raccompagner jusqu’à la porte de la mosquée près de la maison de Umm Salama, une autre épouse du Prophète (sawas). À Ce moment-là, deux hommes parmi les Ansâr ont passé près d’eux, ont salué le Messager de Allah (sawas), puis ont continué leur chemin. Le Prophète (sawas) leur a dit : « Ne vous dépêchez pas, c’est Safiyya bint Huay. » Ils répondirent : « Gloire à Allah ! Ô Messager de Allah ! » Ils furent surpris par sa parole. Le Prophète (sawas) a expliqué alors : « Satan circule dans le corps de l’homme comme le sang, et je craignais qu’il n’ait semé du doute dans vos cœurs²¹. »

Cette attitude montre que le Prophète (sawas) veillait à protéger la réputation de son épouse et à prévenir tout malentendu susceptible d’entraîner une mauvaise conjecture. Il (sawas) s’est empressé d’éclaircir la situation, sans attendre qu’une fausse interprétation n’ait lieu. Ce comportement ne concernait pas seulement ses épouses, mais il constitue une règle générale s’appliquant à tous les individus qui se trouvent dans des situations douteuses.

Conseiller discrètement

L’un des aspects du comportement du Prophète (sawas) se manifeste dans sa manière de conseiller en privé. Ce principe contribue à renforcer la dignité des Compagnons et à éviter qu’ils ressentent de l’embarras. Lorsque le Prophète (sawas) voulait conseiller un des Compagnons, il le faisait de façon discrète, afin que sa dignité soit préservée. Par exemple, lorsqu’il remarquait qu’un des Compagnons avait besoin d’être guidé, ou s’il (sawas) souhaitait interdire une conduite, il (sawas) s’exprimait

²¹ Al-Bûkhârî Abu Abd Allah Muhammad ibn Ism’âîl, “Sahîh Al-Bûkhârî,” in 10, 2ème édition (le Caire: Le ministère des biens déposés, n.d.), 44-45 hadîth numéro 5526.

de manière implicite, comme il disait : « Pourquoi certains agissent-ils ainsi ²²? », sans mentionner le nom de la personne concernée.

Un autre exemple du comportement du Prophète (sawas) se manifeste dans sa manière d'interagir avec les femmes qui venaient lui poser des questions sur des actes relatifs à elles. Il (sawas) leur répondait avec gentillesse, sans heurter leur pudore ni les embarrasser. Il (sawas) se servait parfois des gestes plutôt que des paroles explicites, et à certaines occasions, l'une de ses épouses intervenait pour expliquer les détails²³. Ce comportement est perçu comme une source précieuse d'enseignements sur les méthodes de communication et de guidance, dans un cadre empreint de respect mutuel.

Couvrir les défauts d'autrui et préserver la vie privée

C'est l'un des principes fondamentaux qui protègent le caractère privé de l'homme ainsi que son corps contre toute forme de vulgarisation. C'est pourquoi l'injonction coranique est claire à l'égard des croyants et des croyantes, en leur ordonnant de baisser le regard et de préserver leur chasteté : « Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté... Et dis aux croyantes de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté... » Sourate An-Nûr, 30-31. Cette notion ne se limite pas à la protection du corps, mais englobe aussi la protection contre le regard. Regarder une personne d'une manière discrète est considéré comme une transgression à l'intimité, tout comme l'écouter à son insu. Le Prophète (sawas) veillait à enseigner à ses Compagnons, hommes et femmes, la différence entre un regard involontaire et un regard intentionnel, ce dernier étant considéré comme une atteinte à la vie privée. L'un des témoignages à cet égard est la parole rapportée de lui : « Ô Ali, le premier regard t'est permis, mais le second est contre toi, non en ta faveur²⁴. »

Dans un autre hadith, le Prophète (sawas) met en garde de manière dure contre le fait d'espionner les gens par le regard. Il (sawas) a dit : « Celui qui regarde à l'intérieur

22 Al-Mâjlisi Mûhammad Baqîr, "Bihar Al-Anwar," in 72 (Beyrouth: Dar Ihya At-Tûrath Al-Arabi, n.d.), 224.

23 Ahmed Ibn Hanbal, "Musnid Ahmed Ibn Hanbal," in 1, ed. Shû'ayb al-Arnâ'out, 1ère éditi (Beyrouth: L'association, n.d.), 261, numéro de hadith 61, L'association al-Risala.

24 Muhammad Ibn Hassan Al-Hur Al-Amili, "Wassa'il Al-Shi'a," in 20, 1ère (Qom: l'association de AlulBayt, n.d.), 194.



de la maison de son voisin et aperçoit les parties intimes d'un homme, les cheveux d'une femme, ou une partie de son corps, il est du droit de Allah de le faire entrer en Enfer avec les hypocrites qui, dans ce monde, guettaient les défauts des femmes. Il ne quittera pas ce monde avant que Allah ne le couvre de honte et ne dévoile son défaut devant les gens dans l'Au-delà. Et celui qui remplit ses yeux d'une femme (en la regardant d'un regard interdit), Allah remplira ses yeux, au Jour du Jugement, de clous de feu et y allumera le feu jusqu'à ce qu'il ait jugé entre les gens, puis il sera conduit en Enfer²⁵. »

Ce hadith confirme que le fait d'espionner quelqu'un par le regard est considéré comme un péché majeur, car il constitue une grave atteinte à la dignité et à la vie privée des individus.

Le Prophète (sawas) ne s'est pas contenté d'interdire la violation de la vie privée et l'ingérence dans les espaces personnels des gens, il (sawas) y est allé plus loin encore, en encourageant à couvrir leurs défauts d'autrui et de préserver leurs secrets. Un défaut désigne tout ce qu'une personne déteste à dévoiler, qu'il s'agisse d'un défaut physique ou d'un aspect honteux relevant de sa vie privée. Le Prophète (sawas) a dit dans un noble hadith : « Celui qui voit un défaut d'autrui, puis il le dissimule, c'est comme s'il avait redonné la vie à une fillette enterrée vivante dans sa tombe²⁶. »

Parmi les comportements contre lesquels le Prophète (sawas) a mis en garde figure le fait de suivre les défauts d'autrui. Un tel comportement montre une faiblesse dans la foi ou dans l'adhésion véritable à l'Islam. Le Prophète (sawas) a dit : « Ô vous qui avez cru à l'Islam par leur bouche, sans que la foi ne pénètre véritablement vos cœurs, ne dénigrez pas les musulmans et ne suivez pas leurs défauts, car celui qui cherche à dévoiler leurs défauts, Allah dévoile ses défauts, et celui dont Allah dévoile les défauts, Il le divulgue, même au sein de sa propre maison²⁷ .»

Le hadith montre que l'Islam véritable ne se limite pas à une simple adhésion ap-

25 Al-Hur Al-Amili, 195.

26 Abol-Qasem Bayandeh, *Nahj Al-Fassaha* (Téhéran: Donyā-ye Dānesh, n.d.), 745, numéro de hadith 2882.

27 Muhammad Ibn Hassan Al-Hur Al-Amili, "Wasa'il Al-Shi'a," in 12, 1ère éditi (Qom: l'association de AlulBayt, n.d.), 275.

parente, mais doit se refléter dans la morale et les comportements, notamment par le respect de la vie privée d'autrui.

Le fait de dissimuler les défauts en Islam est une règle déduite des règles jurisprudentielles, laquelle repose sur deux dimensions :

1. La dimension affirmative : dans ce cas, ce fait est considéré comme un droit légitime et reconnu. Il fait partie intégrante du système juridique et éthique de l'Islam.

2. La dimension éducative : l'Islam encourage les musulmans à faire preuve de découvrir les défauts et à garder les secrets. Cela renforce la cohésion sociale et élimine les dissidences et les hostilités.

Vu à l'importance de cet acte, l'Islam interdit de rechercher les péchés qui n'ont pas été divulgués. Ni le juge, ni aucune autre personne en position de responsabilité ne doit espionner ou enquêter sur des fautes qui n'ont pas été avouées ou qui n'ont pas causé de tort manifeste à la société. Car cela constitue une atteinte aux droits et à la vie privée des individus.

Interdire la diffamation et la propagation de la turpitude

Certains domaines de la vie occupent une place particulièrement importante dans les enseignements islamiques, au point qu'il n'est pas permis d'y porter atteinte, même avec le consentement de la personne concernée. En effet, cela est considéré comme une forme de propagation de la turpitude (ou de l'immoralité), un comportement contraire à la dignité humaine, même si c'est la personne elle-même qui en est à l'origine. C'est pourquoi les enseignements islamiques insistent sur l'importance de dissimuler les fautes et les manquements, qu'ils concernent la personne elle-même ou autrui. Le Coran menace ceux qui propagent la turpitude parmi les gens par d'un châtiment douloureux : « Ceux qui aiment que la turpitude soit propagée parmi ceux qui ont cru, annonce pour eux un châtiment dans ce bas monde et dans l'Au-delà », sourate An-Nur 24 :19.



Certains propos sont considérés comme un dépôt

L’interdiction de trahir une confiance fait partie des principes fondamentaux de la loi islamique. La notion de confiance ne se limite pas aux biens matériels, elle englobe également les conversations privées et les assemblées discrètes, qui relèvent du domaine des secrets qu’il faut préserver et ne pas divulguer. Ce hadith du Prophète l’illustre bien : « Lorsque quelqu’un parle, puis se tourne (pour s’assurer que personne d’autre n’entend), ses paroles deviennent un dépôt confié ²⁸. »

Le fait que l’interlocuteur se tourne pendant qu’il parle est un signe clair de sa volonté de garder ce propos confidentiel, et il est donc interdit de le révéler sans son autorisation. Les enseignements prophétiques indiquent que les assemblées sont considérées comme une confiance, et il est interdit d’en divulguer le contenu, sauf dans certains cas spécifiques liés à la violation des droits d’autrui.

Le Messager de Allah (sawas) a dit : « Les assemblées sont confiées à la confiance, sauf dans trois cas : une assemblée où un sang sacré a été versé, une assemblée où un rapport sexuel illicite a été pratiqué, et une assemblée où une somme d’argent a été illégitimement appropriée²⁹. »

Outre la protection de la confidentialité des conversations et des assemblées, le Prophète (sawas) a interdit de s’asseoir entre deux personnes en discussion sans leur autorisation, car cela pourrait mener à la divulgation involontaire de sujets qu’elles souhaitent garder privés.

Il a été rapporté du Prophète (sawas) qu’il a dit : « Il ne faut pas s’asseoir entre deux personnes sans leur permission³⁰ ». De même, écouter la conversation d’autrui sans leur consentement fait partie des interdictions les plus graves en Islam. Le Prophète (sawas) a promis un lourd châtiment à celui qui agit de telle manière. Il a dit : « Celui qui écoute la conversation d’un groupe alors qu’ils détestent qu’on les écoute, du plomb fondu sera versé dans ses oreilles jusqu’au Jour de la Résurrection³¹. »

28 Muhammad Ibn al-Hassan Al-Tusi, *Al-Amali*, 1 ère (Qom: Dar al-Thaqafa, n.d.), 53.

29 Al-Tusi, 53.

30 Sulayman Abu Dawoud, “Sunn Abi Dawoud,” in 4, ed. Sayyed Muhammad, 1ère éditi (Le Caire: Dar al-Hadith, n.d.), 2067.

31 Muhammad Ibn Hassan Al-Hur Al-Amili, “Wassa’il Al-Shi’ā,” in 17, 1ère éditi (Qom: l’association de AlulBayt, n.d.), 297–98.

Protéger les correspondances privées

Les correspondances personnelles et les documents privés bénéficient d'une rigoureuse protection en Islam. Toute atteinte à ces éléments est considérée comme une violation de la vie privée et une agression contre les droits individuels. Dans un noble hadit, le Prophète Muhammad (sawas) a dit : « Celui qui lit la lettre de son frère sans sa permission, c'est comme s'il regardait dans le feu³² » L'interdiction de regarder la correspondance d'autrui -qu'elle soit écrite, électronique ou sous toute autre forme- sans sa permission, constitue un principe général dans la loi islamique. Il s'agit d'un droit fondamental qui garantit à chacun la liberté et la confidentialité de ses informations personnelles, hors de toute ingérence extérieure.

Interdire la mauvaise conjecture, l'espionnage et la médisance

L'interdiction contre la mauvaise conjecture, l'espionnage et la médisance fait partie de l'un des fondements moraux les plus enracinés dans l'Islam. Cette interdiction est répétée à plusieurs reprises dans le Noble Coran et la Sunna, au point qu'elle est devenue une évidence éthique qui régit le comportement social des musulmans.

Allah, le Très-Haut, dit dans le Coran : « Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjectures [à propos des autres], car une partie des conjectures est un péché. Et n'espionnez pas, et ne méditez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? Cela vous répugnerait ! Et craignez Allah, car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux. », Sourate Al-Ḥujurāt, 49 :12.

L'espionnage est perçu comme une tentative illégitime d'accéder à des informations ou à des détails concernant les autres sans leur permission. Il est important de noter que le verset ne limite pas cette interdiction à un cas particulier de soupçon ou de type d'espionnage, ce qui implique que l'interdiction est générale et s'étend à tous les domaines, sauf dans les cas où la loi islamique l'autorise selon des règles strictes, comme dans le cadre de la prévention ou du suivi de crimes représentant un danger pour la société, conformément aux prescriptions juridiques islamiques et légales³³.

³² Hussain Al-Nouri, "Mustadrek Al-Wassa'il," in 9, 1 ère (Beyrouth: l'association de AlulBayt, n.d.), 159, numéro de hadith 10550.

³³ 'Adhim 'Abdini, Les Fondements Narratifs de La Protection de La Vie Privée 34. بانی روایی حمایت از حریم خصوصی



Le verset souligne que l’espionnage est souvent un moyen utilisé par certaines pour confirmer leurs mauvais soupçons. Ainsi, l’interdiction du mauvais soupçon ne relève pas uniquement d’un conseil moral, mais constitue une mesure préventive visant à protéger la vie privée des individus, et à empêcher que des soupçons injustifiés, qui mènent à des comportements illicites tels que l’espionnage, la calomnie et la divulgation de secrets, se produisent ³⁴.

Dans un noble hadith prophétique, le Prophète (sawas) a mis en garde contre le mauvais soupçon, même avant de le faire contre l’espionnage : « Mefiez-vous du soupçon, car le soupçon est le plus mensonger des propos. Et soyez des frères en Allah comme Allah vous en a ordonné. Ne vous tournez pas le dos les uns contre les autres, ne vous espionnez pas, ne soyez pas vulgaires les uns envers les autres, ne médisez pas les uns des autres, ne vous disputez pas, ne vous haïssez pas, ne vous éloignez pas les uns des autres, et ne soyez pas envieux les uns des autres. Car l’envie consume la foi comme le feu consume le bois sec ³⁵. »

Quant à la médisance, c’est le fait d’évoquer autrui de manière qu’il déteste, que ce soit en mentionnant un manquement réel ou un défaut visible, dans l’intention de le rabaisser.

Le cheikh ‘Alī al-Mishkīnī explique que la médisance ne se limite pas aux défauts physiques. Elle peut aussi porter sur l’origine familiale, le comportement, les actes, les paroles, la religion ou la vie mondaine voire sur les vêtements, la maison ou la monture. Il ajoute qu’il n’y a pas de différence entre la médisance exprimée par la parole ou par d’autres moyens : geste, mouvement, écriture, ou toute forme qui évoque négativement la personne absente. Ce qui compte, c’est de faire mention d’elle d’une manière péjorative alors qu’elle est absente ³⁶.

Le Prophète (sawas) a fortement insisté sur la dangerosité de la médisance. De

34 Naqibi, “La Vie Privée Dans Les Relations et Interactions Des Membres de La Famille و خصوصی در مناسبات و روابط اعضای خانواده,” 15.

35 Abdullah Al-Himyari, “Qurbul-Isnad,” in 1, ed. L’association de Alulbayt, 1ère éditi (Qom: l’association de Alule Bayt, n.d.), 26, numéto de hadith 94.

36 Ali Al-Mishkini Al-Ardabili, *Mustalahatul-Fiqh*, ed. Hamid Ahmed al-Gilfa’i, 1ère éditi (Qom: Dar al-Hadith, n.d.), 422.

même, il (sawas) a montré ses effets nuisibles sur la cohésion sociale. Dans un hadith, il a parlé de ce fléau : « La médisance est plus grave que l'adultère. On lui demanda :

Ô Messager de Allah, pourquoi ? il a dit : "il se peut que Celui qui commet l'adultère demande pardon auprès de Allah, et Allah lui pardonne. Par contre, celui qui médit demande pardon, mais Allah ne lui pardonne pas tant qu'il ne demande pas pardon auprès de la personne qu'il a médisée³⁷. »

Seyyed Moussa al-Sadr considère que l'énergie de l'homme et ses capacités ne se limitent pas seulement aux aspects physiques. De même, sa contribution à la société ne se mesure pas à sa force matérielle. La véritable valeur de l'homme dans la société réside dans sa dignité, et non dans ses moyens matériels. Le commerçant, le religieux, le médecin, le responsable, et d'autres encore, n'offrent pas leurs services à la société par leurs capacités physiques, mais par leur dignité et la confiance que la société leur accorde. Lorsqu'un groupe de ces personnes perd la confiance de la société, son rôle devient inefficace et il n'est plus capable d'apporter un bénéfice. Ainsi, la confiance mutuelle entre les membres de la société est la base de leur coopération et de leur cohésion. En revanche, si des comportements comme la méfiance, la médisance, la calomnie et les accusations fausses se répandent, cela conduit à la perte des énergies de la société et à son effondrement progressif.

La médisance, comme l'explique le Coran, tue l'individu socialement. C'est pourquoi le Coran la compare à la consommation de la chair du frère mort. Cette comparaison coranique reflète la gravité de la médisance en tant que forme de meurtre social, tandis que la calomnie et les fausses accusations conduisent à la destruction de la société de l'intérieur. Une société qui se fonde sur les énergies de tous ses membres est dans une meilleure situation que celle qui perd l'un d'eux à cause de ces comportements négatifs. Par conséquent, l'impact des mauvaises mœurs ne se limite pas à l'exclusion des individus, mais menace l'existence même de la société dans son ensemble³⁸.

³⁷ Muhammad Hussain Al-Tabataba'i, "Al-Mizan Fi Tafsir Al-Qur'an," in 18, 2ème (Beyrouth: L'association al-'Alami aux publications, n.d.), 334.

³⁸ Moussa Al-Sadr, "La Bonne Société-Les Meours" (Beyrouth, 2009), 373–75.



Cette interdiction ne se limite pas seulement aux individus, elle s'étend également aux institutions et aux gouvernements. Aucune autorité n'a le droit de traiter les individus sur la base de mauvais soupçons, sans preuve légitime.

Le Prophète (sawas) a appliqué ce principe de manière rigoureuse, même à son égard. Il (sawas) a dit : « je ne suis pas ordonné de fouiller les cœurs des gens, ni d'ouvrir leurs ventres³⁹. »

Même dans les cas où le gouvernement ou les instances judiciaires estiment nécessaire d'espionner une personne pour des raisons sécuritaires ou juridiques, cela n'est permis que dans des situations exceptionnelles, et conformément à des réglementations strictes, avec une autorisation judiciaire préalable. La surveillance judiciaire ne doit en aucun cas devenir une règle générale : elle demeure une mesure exceptionnelle, encadrée par des limites légales et juridiques précises, afin qu'elle ne soit pas utilisée comme un outil de violation de la vie privée ou de restriction injustifiée des libertés individuelles.

Dans les législations judiciaires islamiques, il est stipulé que les témoignages et les accusations doivent rester confidentiels et fondés sur des preuves, sans attention d'espionner ni de manipuler les données personnelles. Ce principe ne s'applique pas uniquement en temps de paix, mais en temps de guerre et de crise. Cela est évident lorsque le Prophète (sawas) envoyait des individus en des expéditions, il les convoquait et les conseillait, en disant : «Ne dépassez pas les limites et n'imputez pas les membres du corps⁴⁰ ».

39 Bayandeh, *Nahj Al-Fassaha*, 348, numéro de hadith 961.

40 Muhammad Ibn Y'aqoub Al-Kulayni, "Al-Kafi," in 9, ed. Dar al-Hadith, 1ère éditi (Qom, n.d.), 4008–4409.

L'obligation de préserver les secrets de l'État

Le Prophète (sawas) ne se contentait pas d'interdire uniquement l'espionnage, mais il obligeait les individus et l'État de préserver les secrets, notamment en ce qui concerne les affaires sécuritaires et militaires. Cela contribue à garantir la stabilité et la sécurité de la société. Le gouvernement se charge de préserver les informations sensibles et de ne pas les divulguer de manière désordonnée et irresponsable, notamment en ce qui concerne la sécurité nationale, les plans militaires et les affaires stratégiques.

Le Coran ordonne aux musulmans de la nécessité de confier les affaires sécuritaires aux autorités compétentes, et de ne pas se précipiter à dévoiler les informations : « Quand leur parvient une cause de sécurité ou d'alarme, ils la diffusent. S'ils la référaient au Messager et à ceux parmi eux qui détiennent l'autorité parmi [les croyants], qui peuvent déduire l'authenticité [des faits] », Sourate An-Nisa 4 :83.

Le Prophète (sawas) appliquait ce principe avec une grande rigueur. Cela est largement manifesté dans ses expéditions et batailles, où il veillait à maintenir la confidentialité des plans militaires. Il ne révélait la destination finale ou les détails des opérations qu'à un nombre limité de ses Compagnons, jusqu'à la dernière minute.

L'une des raisons du succès de l'appel islamique réside dans le fait que le Messager de Allah (sawas) a commencé secrètement, et cette Mission a duré trois ans. Son émigration (Hijra) de La Mecque à Médine est un exemple de discrétion, de sécurité et de confidentialité, jusqu'à ce qu'il arrive à Médine en toute sécurité.

Il est rapporté de l'Imam Ali (as) qu'il a dit : « Le Messager de Allah, chaque fois qu'il voulait mener une incursion, dissimulait son véritable objectif, sauf dans l'incursion de Tabouk, car il en informa Ses Compagnons pour qui souhaitait y aller ⁴¹ ». La conquête de La Mecque est un exemple évident de planification en matière de sécurité, où les mesures secrètes ont permis de surprendre l'ennemi et d'ouvrir La Mecque sans combat.

⁴¹ Muhammad Baqir Al-Majlissi, "Bihar Al-Anwar," in 21 (Beyrouth: Dar Ihya' al-Turāth al-Arabi, n.d.), 237.



Le Prophète (sawas) utilisait également la “lettre secrète” pour garantir la confidentialité et la sécurité. Ainsi, il envoya une mission secrète composée de douze hommes, dirigée par Abdullah ibn Jahsh al-Asadi, pour une mission de reconnaissance au mois de Rajab de la deuxième année de l'hégire. Il lui remit une lettre secrète contenant les détails de la mission et lui ordonna de ne l'ouvrir qu'après deux jours⁴².

L'obligation de respecter la liberté religieuse et doctrinale des individus

Le Coran affirme le principe de la liberté de la croyance religieuse : « Il n'y a pas de contrainte en religion. La voie droite s'est clairement distinguée de l'égarement. », Sourate Al-Baqara, 2 :256. Il interdit clairement de contraindre les gens à croire ou de les forcer à entrer dans la religion : « Et si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre croiraient. Veux-tu contraindre les gens à être croyants ? », Sourate Yunus, 10 :99. L'Imam Al-Ridha (as) a été interrogé sur l'explication de ce verset et a rapporté que l'Imam Ali (as) a dit : « Les musulmans ont dit au Messager de Allah (sawas) : « Si tu contraignais les gens à se convertir à l'Islam, cela augmenterait le nombre de nos partisans et nous serions plus forts face à nos ennemis. » Le Messager de Allah répondit : « Je ne ferai pas face à Allah, Exalté soit-Il, avec une innovation que Lui-même n'a pas instaurée, et je ne suis pas parmi ceux qui agissent par contrainte. » Alors Allah, exalté soit-Il, révéla : « Ô Muhammad ! Et si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre croiraient⁴³. ».

C'est pourquoi le Prophète (sawas) traitait les gens selon leur “apparence”, sans chercher à sonder leurs intentions ou leurs croyances intérieures. Ce principe se manifeste également dans son comportement envers les hypocrites : il ne les jugeait que sur leurs actions apparentes et ne cherchait pas à connaître ce que cachent leurs cœurs, bien qu'il connût leur véritable intention. Cela reflète la manière par laquelle l'Islam respecte la liberté et la vie privée de l'individu au niveau de sa foi et ses convictions.

42 Said Hawa, “Al-Assas Fi Al-Sunna Wa Fiqhiha,” in 1, 3ème éditi (le Caire: Dar al-Salam aux publications et distribution, n.d.), 433.

43 Abu Mansour Ahmed Al-Tabarsi, “Al-Ihtijaj,” in 2, ed. Muhammad Baqir al-Kharsan, 1ère éditi (Mashhad: Nashr all-Murtadha, n.d.), 412.

L'interdiction de transgresser les croyances d'autrui

L'une des manifestations du droit à la vie privée est le fait de ne pas profaner la sainteté d'autrui. Il est interdit de ne pas la violer ni de la déprécier. Le Coran confirme ce principe : « Et n'insultez pas ceux qui invoquent en dehors de Allah, de peur qu'ils n'insultent Allah par animosité, sans savoir... », Sourate Al-An'am, 6 :108.

Il est rapporté dans les livres d'exégèse que ce verset a été révélé lorsque les polythéistes ont adressé au Prophète (sawas) : « Ô Muhammad, tu dois cesser d'insulter nos idoles, sinon nous insulterons ton Seigneur ! ». Qatada ibn al-Nu'aman al-Ansari a dit : « Les musulmans insultaient les idoles des polythéistes, et Allah leur interdit de le faire, de peur qu'en retour, les polythéistes n'insultent Allah, car ce sont des gens ignorants⁴⁴. »

Lorsque l'Imam Al-Sadiq (as) a été interrogé au sujet de la parole du Prophète (sawas) : « Le polythéisme est plus subtil que le rampement d'une fourmi sur une pierre noire dans une nuit noire », il (as) a dit : « les croyants insultaient ce que les polythéistes adoraient en dehors de Allah. Par contre, les polythéistes insultaient ce que les croyants adoraient. Allah a donc interdit aux croyants d'insulter les dieux des polythéistes, de peur qu'ils n'insultent Allah. Par cet acte, les croyants associent à Allah un dieu sans le savoir⁴⁵. »

Le Prophète (sawas) a souligné la nécessité que la parole soit juste et ne doive jamais provoquer des hostilités entre les gens. Dans un hadith, il est rapporté que le Messager (sawas) a dit : « Parmi les grands péchés, il y a le fait que l'homme insulte ses parents ». On lui a demandé : « Ô Messager de Allah, peut-on insulter ses propres parents ? » Il (sawas) a répondu : « Oui, en insultant le père de quelqu'un, on insulte son propre père, et en insultant la mère de quelqu'un, on insulte la sienne⁴⁶. »

44 Muhammad Baqir Al-Majlissi, "Bihar Al-Anwar," in 18 (Beyrouth: Dar Ihya' al-Turâth al-Arabi, n.d.), 158.

45 Muhammad Al-Faydh al-Kashani, "Tafsir Al-Safi," in 2 (Téhéran: La librairie al-Sadr, n.d.), 147.

46 Muslim Abu al-Hussayn Ibn al-Hajaj Ibn Muslim Al-Nisaburi, "Sahih Muslim," in 1, ed. Muhammad Fu'ad Abdul-Baqi, 1ère éditi (le Caire: Dar al-Hadith, n.d.), 92.



L'obligation de respecter les engagements, les pactes, les contrats et d'interdire la trahison

Le respect des engagements, des pactes, des serments et des contrats, ainsi que l'interdiction contre la trahison sont des principes fondamentaux en Islam. Plusieurs versets du Coran les mentionnent, tels que la Sourate Al-Mâ'idah (5 :1), la Sourate Al-Hajj (22 :38), la Sourate An-Nisa (4 :58), la Sourate Al-Baqara (2 :177), la Sourate Ar-Râ'd (13 :20), et d'autres encore, outre de nombreux hadiths difficiles à énumérer.

Respecter les engagements est une forme de protection de la vie privée. En revanche, certaines formes de trahison constituent une violation directe de cette protection. Ces violations peuvent aller au-delà de l'atteinte à la vie privée pour devenir des crimes. D'autant que cette question est claire, nous la passerons en bref.

L'interdiction contre la calomnie, la moquerie, l'insulte, la diffamation, l'imprécation et le mensonge

La calomnie est considérée comme l'un des actes prohibés par les quatre sources du fiqh : le Coran, la Sunna, le Consensus (ijm'a) et la raison. Elle est classée parmi les grands péchés (kabâ'ir) en raison de la corruption sociale qu'elle engendre et de la violation des vies privées qu'elle implique.

Le Cheikh al-Ansari a défini la calomnie comme étant le fait de rapporter les propos d'une personne à une autre, dans l'intention de semer la discorde ou de provoquer l'hostilité.

Le cheikh Ali al-Mishkini a ajouté que la calomnie inclut tout ce qui peut entraîner la faiblesse des liens de l'amitié, susciter la haine ou propager l'hostilité, quelle que soit la manière de transmission : verbalement, par écrit, par un geste ou un signe. Le contenu transmis peut être une parole, un acte, la divulgation d'une croyance, ou toute chose susceptible de réduire l'affection que porte une personne à une autre, la faire perdre, ou engendrer un conflit entre elles⁴⁷. Le Prophète (sawas) a d'ailleurs considéré celui qui rapporte la calomnie comme l'un des pires individus⁴⁸.

47 Al-Mishkini Al-Ardabili, *Mustalahatul-Fiqh*, 583.

48 Muhammad Qomi Mashhadi, "Tafsir Kanz Al-Daqâ'iq," in 13 (Téhéran: Le ministère de la culture et de l'orientation islamique, 2009), 381.

Il est clair que la plupart des formes de calomnie impliquent une atteinte à la vie privée, car elles consistent à révéler ce qu'une personne aurait préféré garder confidentiel, ou à transmettre des propos dans le but de nuire à sa relation avec les autres.

Le Coran met également en garde contre la moquerie, l'usage de surnoms péjoratifs et les accusations sans fondement (Sourate al-Hujurāt, verset 11). Le Prophète (sawas), lui aussi, a interdit fermement ce comportement, notamment lors de son sermon d'adieu⁴⁹. Le Coran met fermement en garde contre les fausses accusations et la calomnie envers les innocents, en le qualifiant de péché grave. Allah dit dans la sourate An-Nisā' 4 :112 : « Et quiconque commet une faute ou un péché puis en accuse un innocent, se rend coupable d'une calomnie manifeste et d'un péché évident.»

Selon une narration rapportée sur le contexte de la révélation de ce verset est qu'un hypocrite parmi les musulmans avait commis un vol, puis avait accusé à tort un Juif. Alors, ce verset fut révélé, innocentant le Juif et tenant l'hypocrite pour responsable de son acte⁵⁰.

Quant à l'insulte et à la satire, il a été rapporté du Prophète (sawas) qu'il a dit : « Insulter un croyant est une perversion⁵¹. »

Le Prophète (sawas) a interdit l'insulte à tel point où qu'il (sawas) a même interdit d'insulter Satan. Il a dit : « N'insultez pas Satan, mais cherchez protection auprès de Allah contre son mal⁵². »

Le Prophète (sawas) a également interdit qu'on profère des malédictions. Il a été rapporté de lui : « Le croyant ne profère jamais des malédictions⁵³. » Il a refusé d'invoquer contre les polythéistes, en disant : « Je n'ai pas été envoyé pour proférer

49 Al-Tabataba'i, "Al-Mizan Fi Tafsir Al-Qur'an," 334.

50 Hashim Al-Bahrani, "Al-Burhan Fi Tafsir Al-Qur'an," in 2 (Qom: L'association al-Ba'atha, le centre de l'imprimerie et de la publication, n.d.), 170.

51 Hussain Ibn Said Al-Kufi al-Ahwazi, *Al-Zuhd*, 2ème éditi (Qom: L'imprimerie scientifique, n.d.), 11, numéro de hadith 23.

52 Bayandeh, *Nahj Al-Fassaha*, 669, numéro de hadith 2446.

53 AbdulHussain Al-Amini, "Al-Ghadir Fi Al-Kitab, Wal Sunna Wal Adab," in 11, 1ère éditi (Qom: Le centre al-Ghadir aux études islamiques, n.d.), 118.



des malédictions, mais comme miséricorde⁵⁴». Le Prophète (sawas) a même considéré que la condition afin d'atteindre la perfection en Islam est que les musulmans soient préservés contre de la mauvaise parole d'une personne. Il a été rapporté de lui : « Le croyant est celui à qui les autres croyants font confiance pour leurs vies et leurs biens, et le musulman est celui que les musulmans soient à l'abri de sa main (force) et de sa parole⁵⁵. »

Quant au mensonge, c'est l'une des formes de tromperie, de fraude et de nuisance à la vie privée des autres. La racine du mot kâ-thîb apparaît 282 fois dans le Coran, toujours dans un contexte de blâme, de condamnation de l'acte ou de son auteur, ou encore pour le décrire de manière négative. La preuve la plus claire que le mensonge est une atteinte aux droits d'autrui se trouve dans ce verset où le Coran qualifie le mensonge comme un acte d'injustice : « Et qui est plus injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah ou traite de mensonge Ses signes ? Certes, les injustes ne réussiront pas. », Sourate al-An'âm, 6 : 21.

Les hadiths qui interdisent les insultes, la satire et la calomnie s'inscrivent dans une volonté de préserver la dignité humaine. Bien que la plupart de ces enseignements soient de nature éthique, ils contribuent néanmoins à purifier l'être humain, sans qu'il ne porte atteinte à la vie privée des autres.

Préserver le caractère intime des maisons, des demeures et des lieux particuliers

Nous avons déjà mentionné que les maisons ne doivent pas être violées du point de vue de leurs habitants. Ici, nous abordons leur saint aspect du point de vue de la société et des institutions de l'État.

Le non-respect des lieux de résidence d'autrui nuit à la pureté de l'âme humaine. Ainsi, toute forme de transgression -même par le regard- de la part de quiconque, y compris les autorités gouvernantes, constitue une violation de la vie privée et une agression envers leurs propriétaires et habitants. Cela est considéré

54. AbdulHussain Al-Amini, "Al-Ghadir Fi Al-Kitab Wal Sunna Wal Adab," in 8 (Qom: Le centre al-Ghadir aux études islamiques, n.d.), 357.

55. Al-Hur Al-Amili, "Wasa'il Al-Shi'a," 278.

comme une forme de nuisance évoquée dans le Coran et la tradition prophétique.

L'une des manifestations du respect du Prophète (sawas) au caractère privé de sa famille et de ses épouses, figure dans son engagement à préserver le saint caractère de ses maisons. Le Prophète (sawas) demandait aux gens de ne pas entrer dans Ses Demeures sans permission. Le Coran est venu confirmer cette exigence en insistant sur la nécessité de respecter les maisons du Prophète. Allah dit : « Ô vous qui avez cru ! N'entrez pas dans les maisons du Prophète sans y être invités... », Sourate al-Ahzāb, 33 : 5.

Cette particularité ne concerne pas uniquement les maisons du Prophète (sawas), mais s'applique également à toutes les demeures. En effet, le Coran dit : « Ô vous qui avez cru ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de vous être rendus familiers et d'en avoir salué leurs habitants. Cela est meilleur pour vous ; peut-être vous souviendrez-vous. Et si vous n'y trouvez personne, alors n'y entrez pas jusqu'à ce que la permission vous soit donnée. Et si l'on vous dit : "Retournez", alors retournez ; cela est plus pur pour vous. Et Allah sait parfaitement ce que vous faites. », Sourate an-Nūr, 24 : 27-28.

La terme « *istī'nās* » (rendre familier) se réfère à la permission de manière à ce que les habitants de la maison se sentent à l'aise avec la présence de la personne à la porte. At-Tabarī explique que le mot « *tasta'nisū* » provient de la racine « *ûns* », qui signifie la familiarité ou le réconfort. Ainsi, l'entrée dans une maison sans permission provoque un malaise ou un sentiment d'étrangeté chez les habitants. C'est pourquoi la demande de permission a été prescrite, pour faire disparaître cette gêne et instaurer un climat de tranquillité et de respect.

Ce verset établit une règle évidente pour le respect du caractère privé des maisons et ses occupants. Il incombe à celui qui veut entrer dans une maison autre que la sienne, qu'il demande la permission à ses occupants et les saluer. Si personne ne lui répond, qu'il n'y entre pas, même si la maison semble vide, et cette règle s'applique également aux autorités gouvernementales. La demande de permission n'est pas perçue comme une simple formalité, mais bien un devoir religieux qui renforce le



respect des droits d'autrui. Elle fonde des principes sociaux visant à préserver la vie privée et à éviter toute forme d'ingérence ou de violation de celle-ci.

Les règles bienséantes liées à la demande de permission

Des enseignements prophétiques précis ont été rapportés concernant la manière correcte de demander l'autorisation d'entrer, comme le rapporte l'Imam Al-Sadiq (as), en s'inspirant de la tradition du Prophète (sawas) : « Lorsque l'un de vous demande la permission d'entrer, qu'il commence par le Salut (as-salām), car c'est l'Un des Noms de Allah, Le Très-Haut. Il doit demander la permission depuis l'extérieur de la porte, avant de jeter le regard à l'intérieur de la maison, car la demande de permission vous a été prescrite pour protéger la vue. La demande doit être faite trois fois, si l'on lui dit "entre", qu'il entre, et si l'on lui dit "retourne", qu'il retourne. La première pour que les habitants entendent, la deuxième pour leur laisser le temps de se préparer, la troisième leur donne le choix : s'ils le souhaitent, ils peuvent autoriser l'entrée, sinon, ils peuvent refuser. Et s'il est dit : "Retourne", alors qu'il retourne. Le Messager de Allah (sawas), lorsqu'il arrivait devant la porte d'un groupe de gens, ne s'éloignait pas avant d'avoir salué et demandé la permission trois fois⁵⁶. »

Le Prophète (sawas) demandait la permission trois fois. Si personne ne lui répondait après la troisième fois, il s'en allait. Il ne se tenait jamais directement face à la porte, mais se plaçait légèrement sur le côté droit ou gauche, afin de ne pas voir l'intérieur de la maison. Il disait : « La demande de permission est prescrite pour éviter le regard⁵⁷. »

Dans ce même contexte, même celui qui bénéficie d'un droit d'entrer à la maison d'autrui n'est pas exempté de la demande de permission. Cela apparaît clairement dans le récit bien connu concernant Samara Ibn Jundub Le Prophète (sawas) a dit à un homme des Ansar, à propos du palmier que possédait Samara : « Va et déracine-le et jette-le-lui, car il ne doit y avoir ni nuisance [à l'égard de soi], ni préjudice [à l'égard des autres]⁵⁸. »

⁵⁶ Hussain Al-Nouri, "Mustadrek Al-Wasa'il," in 14, 1ère éditi (Beyrouth: l'association d'AlulBayt, n.d.), 284.

⁵⁷ Ibn Kéthir, "Tafsir Al-Qur'an Al-'Adhim," in 6, ed. Muhammad Hussain shamsul-Din, 1ère éditi (Beyrouth: Dar al-kutub al-'Almiya Muhammad Ali Baydhoun, n.d.), 34–38.

⁵⁸ Muhammad Ibn Y'aqoub Al-Kulayni, "Al-Kafi," in 10, ed. Dar al-Hadith, 1ère éditi (Qom, 1429), 476–78.

Le respect de la vie privée des habitants après l'entrée

Le respect de la vie privée des maisons ne se limite pas uniquement à la demande de permission, mais s'étend également à la manière de se comporter après y être entré, de manière à ce que l'invité ne soit pas une source de gêne ou de malaise pour les habitants. Les enseignements coraniques sont clairs à ce sujet : « ... Mais lorsque vous êtes invités, entrez. Et lorsque vous aurez mangé, dispersez-vous, et ne vous engagez pas pour une conversation, car cela dérangeait le Prophète, et il se gênait devant vous... », Sourate al-Ahzāb, 33 : 53.

Ce verset a été révélé lorsque certains de Compagnons, après avoir mangé, s'amusaient de la conversation et restaient longtemps dans la maison du Prophète (sawas), ce qui gênait le Prophète (sawas) et sa famille. Cependant, le Prophète (sawas) était embarrassé de leur demander de partir. Le Coran est donc intervenu pour clarifier que le temps passé chez l'hôte doit être raisonnable et que l'on ne doit pas abuser de la pudeur des habitants, en restant plus longtemps sans nécessité valable.

Le Noble Coran attire l'attention (Sourate al-Mujādilah :11) sur l'importance de faire de la place dans les assemblées et de ne pas gêner les autres, même de se lever pour céder sa place à une personne plus méritante par son savoir ou sa piété, en signe de modestie et de respect envers les gens de vertu⁵⁹.

De plus, il est rapporté que le Prophète (sawas) a dit : « Il convient, en été, que les personnes assises laissent entre elles un espace équivalent à la largeur d'un avant-bras, afin que la chaleur corporelle de l'un ne gêne pas l'autre⁶⁰. »

Le Prophète (sawas) nous enseigne ici à observer nos comportements, afin de ne pas gêner celui qui s'asseye à notre côté par la chaleur de notre corps.

Préserver la vie privée des familles ne se limite pas à l'interdiction d'entrer dans leurs domiciles, ni à éviter de les observer depuis l'extérieur, ni même à faire attention à leurs comportements une fois à l'intérieur. Elle inclut également l'interdiction de se mêler dans leurs affaires privées.

59 Muhammad Hussain Al-Tabataba'i, "Al-Mizan," in 19, 2 ème édit (Beyrouth: L'association al-'Alami aux publications, n.d.), 188.

60 Hashim Al-Bahrani, "Al-Burhan," in 5 (Qom: L'association al-Ba'atha, le centre de l'imprimerie et de la publication, n.d.), 318.



Le Prophète (sawas) respectait la vie privée de Ses Compagnons, et ne se mêlait pas dans leurs affaires privées, sauf s'ils lui demandaient un conseil ou si la situation nécessitait un enseignement religieux. Par exemple, lorsque certains d'entre eux lui demandaient la permission de divorcer une épouse, il ne les contredisait pas directement, ni ne leur posait de questions sur les détails de leur vie, il les conseillait de manière bienveillante de préserver leur vie conjugale.

L'interdiction de nuire à l'autrui

Si quelqu'un est informé que sa vie privée est violée, il ne fait aucun doute qu'il se gêne. Toutefois, l'Islam insiste sur la nécessité d'interdire toute forme de nuisance à l'encontre d'autrui. Le Coran dit clairement : « Ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils ne l'aient mérité, portent la charge d'une calomnie et d'un péché évident. », Sourate al-Āhzāb, 33 : 58. Le Prophète (sawas) a dit : « Quiconque fait du mal à un musulman me fait du mal, et quiconque me fait du mal fait du mal à Allah⁶¹. »

Le Prophète (sawas) était sensible face à toute forme de nuisance, même la plus subtile, comme le simple regard inapproprié. Il (sawas) a dit : « Il n'est pas permis à un croyant de regarder son frère d'un regard qui le blesse⁶². »

L'interdiction va de même pour la plaisanterie qui entraîne la peur et la gêne d'autrui. Les compagnons rapportent un récit qui le montre bien. Lorsqu'ils marchaient avec le Prophète (sawas), l'un d'entre eux s'était endormi. Un autre prit son arc, et à son réveil, il fut pris de panique, ce qui fit rire les autres. Le Prophète (sawas) réprouva fermement ce comportement en disant : « Il n'est pas permis à un musulman d'effrayer un autre musulman⁶³. »

⁶¹ Ali Ibn Abd-al-Malik Al-Hindi, "Kanz Al-Ummal," in 16, ed. Cheikh Safwat al-Saqa, 5ème éditi (Beyrouth: L'association al-Risala, n.d.), 10, numéro de hadith 43703.

⁶² Warram b. Abi Firas Al-Hilli, "Tanjih Al-Khawatir Wa Nuzhat Al-Nawazir," in 1, 1ère éditi (Qom: La librairie al-Faqih, n.d.), 98.

⁶³ Ahmed Ibn Hanbal, "Musnid Ibn Hanbal," in 38, ed. Shu'ayb al-Arna'out, 1ère éditi (Beyrouth: L'association al-Risala, n.d.), 163.

Il (sawas) a également interdit que deux personnes chuchotent entre elles en présence d'une troisième, car cela pourrait l'attrister⁶⁴, ou de la gêner par toute forme⁶⁵, ou de nuire aux autres, en se mêlant de tout ce qui ne lui concerne pas⁶⁶.

Le Prophète (sawas) accordait une attention extrême au fait de ne pas déranger les autres, au point qu'il faisait preuve d'attention même dans sa récitation du Coran et ses actes d'adoration, afin de ne gêner personne par la voix de sa lecture.

Il est rapporté dans un récit :« Le Prophète (sawas) lorsqu'il se levait la nuit pour prier, récitait le Coran d'une voix douce, presque basse. On lui demanda : "Ô Messager de Allah, pourquoi ne lèves-tu pas la voix dans ta lecture du Coran ?" Il répondit : "Je crains de déranger mon compagnon ou ma famille⁶⁷." »

Quant au fait de nuire aux parents, à l'époux ou l'épouse, ou au voisin, de nombreux hadiths fréquents ont été rapportés, condamnant fermement ce comportement.

⁶⁴ Muhammad Ibn Abī Jumhūr, "Awali Al-Allali," in 1, 1ère édition (Qom: Dar Sayyed al-Shuhada, n.d.), 146, numéro de hadith 79.

⁶⁵ Al-Nouri, "Mustadrek Al-Wassa'il," 99.

⁶⁶ Al-Kulayni, "Al-Kafi," 1429, 284.

⁶⁷ Al-Hindi, "Kanz Al-Ummal," 319, numéro de hadith 4123.



La conclusion

Le droit à la vie privée est un besoin inné, et sa violation constitue une forme d'abus et d'injustice pouvant exposer les individus au chantage et à la nuisance à leurs droits. Pour cela, ce droit est essentiel à l'établissement de la justice et à un gouvernement équitable. Bénéficier d'un espace privé contribue également à l'équilibre psychologique et physique, ce qui favorise la construction d'une famille cohérente et d'une société saine et productive.

Ainsi, le sain d'esprit et la biographie des gens raisonnables confirment la nécessité de reconnaître ce droit et de le garantir à travers un système juridique intégré, afin de protéger la vie privée des individus.

À travers les témoignages tirés du Coran et de la Sunna prophétique, il apparaît clairement que les textes religieux affirment, de manière répétée et cohérente, l'importance du droit à la vie privée.

Le législateur a parfois utilisé un style d'interdiction et d'obligation pour interdire toute atteinte à ce droit, et parfois un style d'orientation et de sensibilisation, soulignant ainsi la confirmation de l'importance du respect de ce droit.

Les textes coraniques ont établi des fondements évidents pour protéger la vie privée, en l'intégrant dans le système social islamique, à partir de la sainteté des foyers et la nécessité d'obtenir la permission d'y entrer, en passant par l'interdiction d'espionnage, les mauvais soupçons, la médisance, l'interdiction de divulguer les secrets, la trahison, en préservant les dépôts, les contrats et les pactes.

Le Prophète (sawas) a incarné ces principes de manière concrète, tant dans ses relations avec les membres de sa maison qu'avec Ses Compagnons. Sa personnalité constitue un exemple illustrant le respect des affaires privées d'autrui, ce qui reflète largement l'incarnations des véritables valeurs islamiques.

L'impact du respect du droit à la vie privée -tel que nous l'avons observé dans la biographie prophétique- ne se limite pas au renforcement des relations sociales, mais s'étend également à la construction d'une société cohérente, reflétant les valeurs de

paix, de sécurité et de stabilité. En effet, l'engagement envers ce principe contribue à l'ancrage des fondements de la justice sociale, en permettant à chaque individu de ressentir sa valeur, son importance, sa dignité, ainsi que sa sécurité psychologique et sociale. Cela aide à éliminer la discrimination et l'injustice, tout en favorisant l'égalité et le respect mutuel entre les membres de la société, menant ainsi à une communauté plus stable et harmonieuse.

La recherche confirme l'exactitude de notre hypothèse de départ, à savoir que la biographie prophétique offre – parmi d'autres enseignements – un cadre pratique et éthique garantissant le droit à la vie privée des individus, en s'appuyant sur les principes de la Charia islamique, qui préservent la dignité humaine et protègent la vie personnelle.

Nous concluons cette recherche en présentant les principales conclusions aux-quelles nous sommes parvenus, ainsi que quelques recommandations pour l'application des concepts de la vie privée à notre époque.



Les résultats :

La recherche conclut que le droit à la vie privée, tel qu'il apparaît dans la Sira prophétique, constitue une valeur fondamentale, ayant un impact significatif dans les domaines éthique, social et juridique. Il s'avère que sa protection ne relève pas d'un simple concept théorique, mais fait partie intégrante du système islamique global, qui vise à préserver la dignité, la liberté et l'intégrité de l'être humain, tout en renforçant la sécurité et la stabilité sociales. Cela exige que les chercheurs orientent leurs efforts vers une compréhension approfondie de ces fondements et leur interprétation, ainsi que les moyens de les appliquer de manière adaptée aux défis du monde moderne, qui requiert une compréhension renouvelée des concepts islamiques à la lumière des transformations sociales et technologiques actuelles.

L'un des aspects importants à considérer est la manière dont les sociétés peuvent tirer profit des concepts liés à la vie privée pour construire des relations fondées sur le respect mutuel et la confiance. L'impact positif de ces valeurs peut s'étendre à la famille, à l'école et à l'ensemble de la société, contribuant ainsi à instaurer un environnement sécurisé qui favorise la confiance entre les individus, tout en renforçant l'unité et la cohésion sociales.

Un autre aspect qui nécessite une recherche approfondie concernant les défis juridiques et éthiques liés au droit à la vie privée. À l'ère des technologies de l'information, les préoccupations relatives aux atteintes à la vie privée sont devenues de plus en plus courantes, rendant indispensable l'élaboration de politiques claires consacrant les droits des individus et protégeant leurs données personnelles. Cela impose une coopération renforcée entre les établissements éducatifs, les instances législatives et les organisations non gouvernementales, afin de promouvoir ce droit et de garantir son respect dans tous les aspects de la vie.

Parmi les résultats les plus marquants de cette étude, il apparaît que le droit à la vie privée, tel qu'il est envisagé dans l'islam et la Sira prophétique, ne devrait pas se limiter à un sujet de recherches académiques, mais doit représenter une responsa-

abilité collective visant à promouvoir la justice, l'égalité et le respect mutuel entre les individus. Cela nécessite une prise de conscience générale et une application concrète, en vue de sensibiliser la société et d'encourager les discussions sur l'importance de ces droits et leur rôle dans la construction d'une communauté plus soudée, plus cohérente, un signe de paix et de fraternité, telle que l'a voulu l'islam.



Les recommandations

En se référant aux valeurs islamiques exprimées dans le Coran et mises en pratique dans la biographie prophétique concernant la protection de la vie privée, il est possible de proposer un ensemble de recommandations pour appliquer les concepts liés à la vie privée dans notre époque actuelle. Ces recommandations revêtent plusieurs aspects de la vie :

1. Renforcer le rôle de la famille dans l'éducation au sujet de la vie privée

Apprendre aux enfants le respect des limites de la vie personnelle et la vie privée des autres, au sein de la famille et de la société.

Sensibiliser les adolescents aux risques liés à la violation de la vie privée, que ce soit dans la vie réelle ou virtuelle.

Promouvoir la conscience de l'importance de la confidentialité au sein du couple, et de son rôle dans la stabilité de la vie familiale.

Résoudre les conflits familiaux internes, sans intervention extérieure, sauf en cas de nécessité absolue.

Intégrer les notions de vie privée dans les programmes d'orientation familiale et les formations prénuptiales, afin de renforcer la confiance et le respect mutuel entre les conjoints.

2. Renforcer la sensibilisation à l'importance de la protection de la vie privée dans les programmes scolaires

Intégrer une matière intitulée « éthique numérique » dans les programmes scolaires, pour enseigner aux jeunes les bonnes pratiques d'utilisation d'internet et le respect de la vie privée d'autrui.

Expliquer les valeurs islamiques, inspirées de la biographie prophétique, qui soutiennent ce droit fondamental.

3. Renforcer le rôle des institutions religieuses et médiatiques dans la diffusion de la culture de la vie privée

Organiser des conférences et des séminaires religieux expliquant les valeurs is-

lamiques relatives au respect de la vie privée, tant dans la vie réelle que virtuelle.

Encourager les médias à produire un contenu qui valorise le respect de la vie privée, et met en garde contre les conséquences éthiques et juridiques de sa violation.

4. Mettre en œuvre la protection juridique de la vie privée dans le milieu professionnel

Adopter des politiques claires interdisant toute ingérence dans la vie personnelle des employés sans motif légitime.

Garantir la confidentialité des données personnelles des employés et empêcher leur utilisation ou leur partage sans leur consentement.

Interdire la surveillance injustifiée sur les lieux de travail, de manière à établir un équilibre entre le contrôle administratif et le droit des employés à préserver leur vie privée.

Orchestrer ces politiques avec les législations nationales et internationales afin de garantir un environnement professionnel respectueux de la vie privée.

5. Renforcer les lois de protection de la vie privée numérique

Promulguer des lois strictes interdisant l'espionnage numérique et l'utilisation des informations personnelles sans autorisation.

Imposer des sanctions aux individus ou institutions qui violent la vie privée sur Internet, y compris la diffusion de données personnelles sans consentement.

Obliger les entreprises techniques à respecter la vie privée de leurs utilisateurs et à mettre en place des politiques efficaces de protection des données personnelles.

S'inspirer des valeurs islamiques prônant la préservation des secrets et la lutte contre l'ingérence, en tant que cadre éthique et juridique pour la protection de la vie privée numérique.

6. Harmoniser la vie privée et la sécurité publique

Trouver un équilibre entre la protection de la vie privée et la garantie de la sécurité publique, selon des critères juridiques clairs.

Définir précisément les cas exceptionnels justifiant la collecte d'informations personnelles, tout en veillant à prévenir les abus.



Obliger les gouvernements et les agences de sécurité qu'ils respectent la vie privée des citoyens et évitent les pratiques de surveillance arbitraire.

7. Régler l'utilisation des caméras et des dispositifs de surveillance

Établir des règlements clairs concernant l'utilisation des caméras de sécurité, en veillant à ce qu'elles ne soient installées que dans des lieux nécessaires, sans porter atteinte à la vie privée des individus.

Afficher des signes visibles lors de l'utilisation des caméras, et préciser qui a accès aux enregistrements, et interdire toute utilisation abusive.

Soumettre les systèmes de surveillance à des contrôles périodique par des organismes indépendants, afin d'assurer un équilibre entre sécurité publique et protection de la vie privée.

8. Encourager les gouvernements à créer des institutions dans l'objectif de protéger la vie privée

-Créer des commissions nationales spécialisées pour garantir l'engagement des individus, des entreprises et des institutions publiques au respect des lois sur la vie privée.

-Enquêter sur les plaintes liées aux violations de la vie privée, et fournir des consultations juridiques et mener des actes de sensibilisation sur la protection des données personnelles.

-Publier régulièrement des rapports sur le respect des politiques de confidentialité, et proposer des réformes législatives, si nécessaire.

-Lancer des campagnes de sensibilisation sur l'usage responsable des réseaux sociaux, en insistant sur l'importance de ne pas partager d'informations personnelles ni de publier des photos d'autrui sans leur consentement.

-Encourager les entreprises technologiques à adopter des politiques qui protègent la vie privée des utilisateurs, et à développer des outils pour lutter contre le harcèlement en ligne et l'espionnage numérique.

En conclusion, nous affirmons que la mise en œuvre de ces recommandations renforce la capacité des sociétés musulmanes à tirer profit des valeurs prophétiques liées à la protection de la vie privée. Cela contribue à ancrer le respect mutuel et la confiance, tout en assurant une protection juridique aux individus dans un contexte de développement technologique. La vie privée ne constitue pas seulement un droit individuel, mais représente également un pilier fondamental dans la construction d'une société sécurisée et stable, respectueuse de la dignité de l'homme et ses droits.



Les références

- Le noble Coran
- Abu Dawoud, Sulayman. "Sunn Abi Dawoud." In 4, edited by Sayyed Muhammad, 1ère éditi. Le Caire: Dar al-Hadith, n.d.
- Al-Amini, AbdulHussain. "Al-Ghadir Fi Al-Kitab, Wal Sunna Wal Adab." In 11, 1ère éditi. Qom: Le centre al-Ghadir aux études islamiques, n.d.
- Al-Bahrani, Hachim. "Al-Burhan Fi Tafsir Al-Quran." In 1. Qom: L'association al-Ba'atha, le centre de l'imprimerie et de la publication, n.d.
- Al-Bahrani, Hashim. "Al-Burhan." In 5. Qom: L'association al-Ba'atha, le centre de l'imprimerie et de la publication, n.d.
- Al-Bûkhari Abu Abd Allah Muhammad ibn Ism'ail. "Sahih Al-Bukhari." In 3, 2ème éditi. le Caire: La haute Assemblée aux afaires islamiques. Le comité de revivication des livres sunnites, n.d.
- Al-Daghmi, Muhammad Rakan. Himat Al-Hayat Al-Khasa Fi Al-Shari'a Al-Islamiya. le Caire: Dar al-Salam aux publications et distribution, 1985.
- Al-Faydh al-Kashani, Muhammad. "Tafsir Al-Safi." In 2. Téhéran: La librairie al-Sadr, n.d.
- Al-Hilli, Warram b. Abi Firas. "Tribute Al-Khawatir Wa Nuzhat Al-Nawazir." In 1, 1ère éditi. Qom: La librairie al-Faqih, n.d.
- Al-Himyari, Abdullah. "Qurbul-Isnad." In 1, edited by L'association de Alulbayt, 1ère éditi. Qom: l'association de Alul-Bayt, n.d.
- Al-Hindi, Ali Ibn Abd-al-Malik. "Kanz Al-Ummal." In 16, edited by Cheikh Safwat al-Saqa, 5ème éditi. Beyrouth: L'association al-Risala, n.d.
- Al-Hur Al-'Amili, Muhammad Ibn Hassan. "Wasa'il Al-Shi'a." In 12, 1ère éditi. Qom: l'association de AlulBayt, n.d.
- Al-Kufi al-Ahwazi, Hussain Ibn Said. Al-Zuhd. 2ème éditi. Qom: L'imprimerie scientifique, n.d.
- Al-Kulayni, Muhammad Ibn Y'aqoub. "Al-Kafi." In 9, edited by Dar al-Hadith, 1ère éditi. Qom, n.d.
- Al-Majlissi, Muhammad Baqir. "Bihar Al-Anwar." In 21. Beyrouth: Dar Ihya' al-Turath al-Arabi, n.d.
- Al-Mishkini Al-Ardabili, Ali. Mustalahatul-Fiqh. Edited by Hamid Ahmed al-Gilfa'i. 1ère éditi. Qom: Dar al-Hadith, n.d.

- Al-ŷâjli Mûhammad Baqîr. "Bihâr Al-Anwâr." In 72. Beyrouth: Dar Ihya At-Tûrâth Al-ârabi, n.d.
- Al-Nisaburi, Muslim Abu al-Hussayn Ibn al-Hajâj Ibn Muslim. "Sahîh Muslim." In 1, edited by Muhammad Fu'ad Abdûl-Baqî, 1ère éditi. le Caire: Dar al-Hadîth, n.d.
- Al-Nisaburi, Muslim Abu al-Hussayn Ibn al-Hajâj Ibn Muslim al-Qâshîri. "Sa- hîh Muslim." In 2, edited by Muham- mad Fu'ad Abdûl-Baqî, 1ère. le Caire: Dar al-Hadîth, n.d.
- Al-Nûri, Hussain. "Mustâdrek Al-Wâsa'il." In 14, 1ère éditi. Beyrouth: l'associa- tion d'AlulBayt, n.d.
- Al-Sadr, Moussa. "La Bonne Société-Les Meours." Beyrouth, 2009.
- Al-Suyuti, Jalal al-Dîn Abdûl-Rahmân ibn Abu Bakr. "Al-Durr Al-Manthûr Fi Al-Tafsîr Bi Al-Mathûr." In 5. Qom: La li- brarie de l'ayatollâh al-Marâshi al-Nâja- fi, n.d.
- Al-Tabârî, Abu Mansour Ahmed. "Al-Ihtijâj." In 2, edited by Muhammad Baqîr al-Khârsân, 1ère éditi. Mashhad: Nashr all-Murtadha, n.d.
- Al-Tabârî, Ali Ibn Hassan. Mishkat
- Al-Anwâr Fi Ghûr Al-Akhbar. 2ème éditi.
- Al-Nâjaf al-âshraf: La librairie Haydariya, n.d.
- Al-Tabatabâ'i, Muhammad Hussain. "Al-Mîzân." In 19, 2 ème édit. Beyrouth: L'association al-'âlami aux publications, n.d.
- Al-Tirmidhi, Muhammad. "Sunn Al-Turmidhi." In 4, edited by Ahmed Mu- hammad Shakir. le Caire: Dar al-Hadîth, n.d.
- Al-Tûsî, Muhammad Ibn al-Hassan. Al-Amâli. 1 ère. Qom: Dar al-Thaqâfa, n.d.
- Al-Zâ'abi, Ali. Haq Al-Khususiyâ Fi Al-Canon Al-Jinâ'i. Dirâsa Muqârîna. 1ère. Tripoli: La nouvelle association au livre, 2006.
- Amâdeh, Mehdi. La Protection de La Vie Privée1 حمایت از حریم خصوصی. 2ème éd. Téhéran: Dadgostar, 2013.
- Ansari, Baqer. Le Droit à La Vie Privée حقوق حریم خصوصی. 2ème. Téhéran: Or- ganisation pour l'étude et la rédaction des manuels universitaires en sciences humaines (SAMT), n.d.
- Bayandeh, Abol-Qasem. Nahj Al-Fassa- ha. Téhéran: Donyâ-ye Dânesh, n.d.
- Hamza, AbdûlRahman Jamal al-Dîn.



- Al-Khususiya Wa Huraytul-'alam. le Caire: L'association egyptienne au livre, 2004.
- Hawa, Said. "Al-Assas Fi Al-Sunna Wa Fiqhiha." In 1, 3ème éditi. le Caire: Dar al-Salam aux publications et distribution, n.d.
- Ibn Abī Jumhūr, Muhammad. "Awāli Al-Allali." In 1, 1ère éditi. Qom: Dar Sayyed al-Shuhada, n.d.
- Ibn Hanbal, Ahmed. "Musnid Ahmed Ibn Hanbal." In 1, edited by Shu'ayb al-Arnā'out, 1ère éditi. Beyrouth: L'association, n.d. L'association al-Risala.
- Ibn Kéthir. "Tafsir Al-Qur'an Al-'Adhim." In 6, edited by Muhammad Hussain shamsul-Din, 1ère éditi. Beyrouth: Dar al-kutub al-'Almiya Muhammad Ali Baydoun, n.d.
- Ibn Manzūr, Jamāl al-Dīn Muḥammad ibn Mukarram. "Lisān Al-'Arab." In 7, edited by Jamal al-Din Mir Damadi, 3e éd. Beyrouth: Dār Ṣādir, n.d.
- Ibn Muhammad Nadhir, Tanwîr Ahmad. "Le Droit à La Vie Privée (Étude Comparative Entre Le Fiqh Islamique et Le Droit Anglais)." L'université islamique mondiale à Islam Abad, n.d.
- Jobrani, Atieh. "La Place de La Vie Privée Dans Le Droit Pénal Iranien et Français كيفرى حقوق خصوصى حريم در موفىد." Mofid, Qom, n.d.
- Ma'luf, Louis. "Al-Munjid Filugha, Wal-Adab Wal-'ulum." In 1, 3ème. Qom: Isma'iliyan, n.d.
- Naqibi, Abolqasem. "La Vie Privée Dans Les Relations et Interactions Des Membres de La Famille حريم خصوصى در مناسبات خانواده و روابط اعضای خانواده." Revue Semestrielle Fiqh et Droit de La Famille (Nedâ-Ye Sâdeq), no. 52 (n.d.).
- Qomi Mashhadi, Muhammad. "Tafsir Kanz Al-Daqā'iq." In 13. Téhéran: Le ministère de la culture et de l'orientation islamique, 2009.
- . "Al-Burhan Fi Tafsir Al-Qur'an." In 2. Qom: L'association al-Ba'atha, le centre de l'imprimerie et de la publication, n.d.
- . "Al-Ghadir Fi Al-Kitab Wal Sunna Wal Adab." In 8. Qom: Le centre al-Ghadir aux études islamiques, n.d.
- . "Al-Kafi." In 10, edited by Dar al-Hadith, 1ère éditi. Qom, 1429.
- . "Al-Mizan Fi Tafsir Al-Qur'an." In 18, 2ème. Beyrouth: L'association al-'Alami aux publications, n.d.

- . “Bihar Al-Anwar.” In 18. Beyrouth: Dar Ihya’ al-Turāth al-Arabi, n.d.
- . “Musnid Ibn Hanbal.” In 38, edited by Shu’ayb al-Arna’out, 1ère édition. Beyrouth: L’association al-Risala, n.d.
- . “Mustadrek Al-Wassa’il.” In 9, 1ère. Beyrouth: l’association de AlulBayt, n.d.
- . “Sahih Al-Bukhari.” In 10, 2ème édition. le Caire: Le ministère des biens déposés, n.d.
- . “Tafsir Kanz Al-Daqā’iq Wa

Bahr Al-Ghara’ib.” In 9. Téhéran: Le ministère de la culture et de l’orientation islamique, 2009.

—. “Wassa’il Al-Shi’a.” In 17, 1ère édition. Qom: l’association de AlulBayt, n.d.

—. “Wassa’il Al-Shi’a.” In 20, 1ère. Qom: l’association de AlulBayt, n.d.

’Adhim ’Abdini, Ali Ja’afari. Les Fondements Narratifs de La Protection de La Vie Privée. بانی روایی حمایت از حریم خصوصی. 1ère édition., n.d.